

CREER UNE MARQUE OU UN DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL EN TUNISIE

**Initiation aux marques
et aux dessins et modèles industriels
pour les petites et moyennes entreprises**

**Adapté pour la Tunisie
Par : Mokhtar HAMDI
Responsable de la Direction
Propriété Industrielle à
l'I.N.NOR.P.I**

PREFACE

Le monde vit actuellement d'importants changements qui ont fait des marchés nationaux un marché unique caractérisé par la compétitivité et la libre circulation des biens et des services. Connaître les besoins du marché local et surtout, globalisation oblige, ceux du marché international est devenu de plus en plus une nécessité absolue.

En effet, la grande distribution offre aux consommateurs la liberté de se servir eux mêmes en parcourant les linéaires. Il est donc essentiel pour permettre au produit de se vendre, de lui conférer sa propre identité, c'est à dire sa propre marque et sa propre physionomie, qui, convenablement créées, deviennent le média idoine de ce qu'il représente.

Ce manuel vous explique la procédure à suivre pour créer, protéger et défendre une marque ou un dessin ou modèle industriel en Tunisie. Il a été élaboré et adapté à partir des guides « Créer une marque » et « La beauté est dans la forme » développés par la Division des Petites et Moyennes Entreprises (PME) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dans le cadre d'un projet financé par le Gouvernement Français, notamment par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à travers le fonds fiduciaire pour la promotion et le développement de la propriété intellectuelle dans les pays en développement.

Mokhtar HAMDI

TABLE DES MATIERES :

Première partie : Les marques :

1. Les marques	4
2. La protection des marques	9
3. Les catégories de marques	21
4. L'usage des marques	23
5. La défense des marques	27

Deuxième partie : les dessins et modèles industriels :

1. Les dessins et modèles industriels	31
2. Protéger les dessins et modèles industriels	36
3. Protection des dessins et modèles à l'étranger	49
4. La défense des dessins et modèles industriels	51
5. Autres instruments juridiques de protection des dessins et modèles industriels	54

Annexes :

Annexe I:

- Sites Web utiles pour obtenir des informations supplémentaires	59
- Adresses des sites Web des offices nationaux et régionaux de propriété industrielle	60

Annexe II :

Récépissé de dépôt de marque de fabrique, de commerce et de services	64
--	----

Annexe III :

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques établie en vertu de l'Arrangement de Nice	65
---	----

Annexe IV :

Déclaration de dépôt de dessins et modèles industriels	68
--	----

Annexe V :

Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno)	69
--	----

Annexe VI :

Parties contractantes à l'Arrangement de La Haye	70
--	----

Première partie : LES MARQUES

1- LES MARQUES :

Qu'est ce qu'une marque ?

La marque de fabrique, de commerce ou de services est un signe visible permettant de distinguer les produits offerts à la vente ou les services rendus par une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

- Les dénominations sous toutes les formes, telles que les mots, les assemblages de mots, les noms patronymiques, les noms géographiques, les pseudonymes, les lettres, les chiffres et les sigles ;
- Les signes figuratifs, tels que les dessins, les reliefs, les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant les services, les dispositions, les combinaisons ou les nuances de couleurs ;
- Les signes sonores, tels que les sons et les phrases musicales.

Exemples de marques d'origine tunisienne :

Mot :

Crok'eese

ET 01 0576 (Société SOVIA)

Logotype :



ET 04 0188 (Société STEG)

Combinaison de lettres et de logotypes :



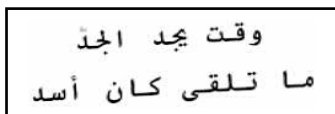
ET 00 0214 (Société SOVIA)

Marque tridimensionnelle :



ET 00 0764 (Société l'Accumulateur Tunisien ASSAD)

Slogan publicitaire :



ET 00 0822 (Société l'Accumulateur Tunisien ASSAD)

A quoi les marques servent-elles ?

La fonction principale d'une marque est de permettre aux consommateurs d'identifier un produit (qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service) d'une société donnée afin de le distinguer d'autres produits identiques ou similaires fournis par des concurrents. Les consommateurs qui sont satisfaits d'un produit donné continueront vraisemblablement de l'acheter ou de l'utiliser à l'avenir. C'est pourquoi ils doivent pouvoir différencier facilement des produits identiques ou similaires.

En permettant aux sociétés de se différencier elles-mêmes et de différencier leurs produits de ceux de la concurrence, les marques jouent un rôle capital dans les stratégies publicitaires et commerciales en ce sens qu'elles contribuent à forger l'image et asseoir la réputation des produits de la société aux yeux des consommateurs. De l'image et de la réputation d'une société naît la confiance qui est indispensable à la fidélisation de la clientèle et à la valorisation de l'entreprise. Les consommateurs sont souvent sentimentalement attachés à certaines marques, du fait que les produits qui en sont munis présentent un ensemble de qualités ou de caractéristiques répondant à leurs aspirations.

Les marques incitent aussi les sociétés à investir pour maintenir ou améliorer la qualité de leurs produits afin de s'assurer que les produits munis de la marque aient une réputation bien établie.

Pourquoi votre société doit-elle protéger ses marques ?

Si la plupart des entreprises savent combien il est important d'avoir recours aux marques pour différencier leurs produits de ceux de leurs concurrents, elles ne réalisent pas toutes combien il est important de protéger ces marques en les faisant enregistrer. L'enregistrement, en vertu de la législation applicable sur les marques, confère à votre société le droit exclusif d'interdire à autrui de commercialiser des produits identiques ou similaires sous la même marque ou sous une marque semblable au point de prêter à confusion.

En l'absence d'enregistrement, les investissements que vous consacrez à la commercialisation d'un produit peuvent s'avérer infructueux dès lors que des sociétés concurrentes peuvent utiliser la même marque ou une marque semblable au point de prêter à confusion pour des produits identiques ou similaires. L'adoption d'une marque identique ou similaire par un concurrent peut conduire les consommateurs à acheter le produit de ce dernier en pensant qu'il s'agit du vôtre. Cette situation, déconcertante pour le consommateur, ne se traduirait pas seulement par un manque à gagner pour votre société, mais pourrait aussi ternir sa réputation et son image, notamment si le produit concurrent est de qualité inférieure.

Compte tenu de la valeur des marques et de l'importance du rôle que peut jouer une marque dans le succès d'un produit sur le marché, il est essentiel de s'assurer qu'elle est enregistrée sur le ou les marchés voulus.

En outre, une marque enregistrée peut être concédée sous licence à d'autres sociétés, ce qui représente une nouvelle source de revenus pour votre propre société, ou servir de fondement à un accord de franchise.

Il arrive enfin qu'une marque enregistrée jouissant d'une bonne réputation auprès des consommateurs puisse servir à obtenir le financement d'organismes spécialisés, qui sont de plus en plus conscients de l'importance des marques pour la réussite commerciale.

Les marques :

- Garantissent que les consommateurs sont en mesure de distinguer les produits ;
- Permettent aux sociétés de différencier leurs produits ;
- Sont un instrument de commercialisation et contribuent à la création d'une image de marque et d'une réputation ;
- Font l'objet de licences et constituent une source directe de revenus grâce aux redevances ;
- Sont un élément essentiel des accords de franchise ;
- Peuvent être un précieux actif commercial ;
- Encouragent les sociétés à investir dans le maintien ou le perfectionnement de la qualité des produits ;
- Peuvent être utiles pour obtenir un financement

2- LA PROTECTION DES MARQUES :

Comment votre société peut-elle protéger ses marques ?

Dans certains pays les marques non enregistrées sont protégées par l'usage. Tandis qu'en Tunisie la propriété d'une marque s'acquiert par l'enregistrement.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande et ce, pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

La demande d'enregistrement d'une marque est déposée auprès de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI). De ce fait, la demande d'enregistrement ne peut être déposée en ligne. Toutefois, il y a lieu de préciser que toutes les informations et les formalités relatives à l'enregistrement d'une marque en Tunisie figurent dans le site Web de l'INNORPI à l'adresse suivante :

www.inorpi.ind.tn

Le déposant d'une marque en Tunisie peut être représenté par un mandataire, dans ce cas, un pouvoir doit être joint à la demande. Dans le cas où le déposant est domicilié à l'étranger, la constitution d'un mandataire établi en Tunisie est obligatoire.

Toutes les marques enregistrées en Tunisie sont inscrites sur un registre appelé « Registre national des marques » tenu par l'INNORPI. Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à une marque, est également inscrit sur ce registre.

L'enregistrement du nom commercial d'une société suffit-il ?

Le nom commercial est le nom complet d'une société qui permet son identification. L'inscription de ce nom s'effectue auprès du registre du commerce local tenu par chaque tribunal de première instance. Cependant une marque est un signe qui permet de distinguer le ou les produits d'une société de ceux d'autres sociétés ; son enregistrement s'effectue auprès de l'INNORPI. L'inscription du nom commercial auprès du registre du commerce ne le protège pas donc en tant que marque si cette société veut utiliser ce nom ou une partie de celui-ci comme marque.

Par conséquent, une société a un seul nom commercial se terminant souvent par la nature juridique de la société (ex : SA, SARL...) et peut avoir plusieurs marques qui servent à distinguer ses produits ou ses services de ceux d'autres sociétés.

Qui est autorisé à déposer une demande d'enregistrement de marque ?

D'une manière générale, toute personne qui a l'intention d'utiliser une marque ou d'autoriser des tiers à l'utiliser peut en demander l'enregistrement. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Est-il obligatoire de faire enregistrer les marques d'une société ?

Il n'est pas obligatoire mais fortement conseillé de faire enregistrer les marques d'une société car l'enregistrement confère le droit exclusif d'interdire l'usage non autorisé de la marque.

Quels sont les principaux motifs de rejet d'une demande d'enregistrement ?

Pour le choix d'une marque, il est essentiel d'éviter les signes qui sont généralement refusés à l'enregistrement pour des motifs dits « absolus » tels que :

- Les signes ou les termes génériques :

Il s'agit de dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service.

Exemple : le terme CHAISE pour désigner des chaises.

Il en est de même pour les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou lui conférant sa valeur substantielle.

- Les signes ou les termes pouvant constituer des marques déceptives :

Il s'agit de signes ou de dénominations pouvant induire le consommateur en erreur, notamment en ce qui concerne une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation du service.

Exemple : la commercialisation de la margarine sous une marque représentant une VACHE serait probablement rejetée au motif que cela serait de nature à induire en erreur les consommateurs, qui pourraient associer la marque à des produits laitiers (par exemple à du beurre).

- Les signes ou les termes descriptifs :

Il s'agit de signes ou de mots généralement utilisés dans le commerce pour décrire le produit en question, par exemple la marque DOUCEUR pour la commercialisation des chocolats.

- **Les signes ou les dénominations** reproduisant ou imitant les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles, dénominations ou abréviations de tout Etat ou de toute Organisation internationale, intergouvernementale ou de toute Organisation créée par une convention internationale, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par l'autorité compétente de l'Etat ou de l'Organisation en cause.

- **Les signes ou les dénominations** imitant les poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un Etat, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par l'autorité compétente de cet Etat.

- **Les signes ou les dénominations** contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite.

Que faut-il garder à l'esprit pour choisir ou créer une marque ?

Le choix ou la création d'une marque appropriée est une étape essentielle, représentant un élément important de la stratégie commerciale de votre entreprise. Qu'entend-on par marque appropriée pour les produits ? Il n'existe bien sûr aucune règle absolue, mais la liste récapitulative en cinq points reproduite ci-après peut s'avérer utile.

Liste récapitulative en cinq points pour le choix d'une marque :

- Vérifiez que la marque choisie répond à toutes les conditions juridiques d'enregistrement (voir plus haut les motifs de rejet des demandes) ;
- Procédez à une recherche d'antériorité pour vous assurer que la marque est disponible, c'est à dire qu'elle n'est pas identique à des marques existantes, ou semblables à celles-ci au point de prêter à confusion ;
- Assurez-vous que la marque est facile à lire, à écrire, à épeler et à retenir et qu'elle se prête à tous les types de supports publicitaires ;
- Assurez-vous que la marque n'a pas de connotations fâcheuses dans la ou les langues usitées ou dans la langue d'un marché d'exportation potentiel ;
- Vérifiez que le nom de domaine correspondant (c'est-à-dire l'adresse Internet) est disponible et peut être enregistré.

En choisissant le ou les mots qui constitueront votre marque, vous devez aussi tenir compte de ce qui implique le choix des types de mots suivants :

Mots inventés ou « fantaisistes » : ce sont des mots inventés qui n'ont aucune signification réelle ou intrinsèque. Les mots inventés ont l'avantage d'être faciles à protéger car il est plus probable qu'ils soient considérés comme ayant un caractère foncièrement distinct. En revanche, ces mots peuvent s'avérer plus difficiles à retenir pour les consommateurs et exiger un plus gros effort publicitaire pour les produits.

Marques arbitraires : elles sont constituées de mots dont le sens n'a aucun rapport avec le produit dont ils font la publicité. Si les marques de ce type sont aussi faciles à protéger, une publicité importante peut être nécessaire pour créer l'association entre la marque et le produit dans l'esprit des consommateurs.

Exemple : la marque ELEPHANT pour la commercialisation de téléphones mobiles est arbitraire.

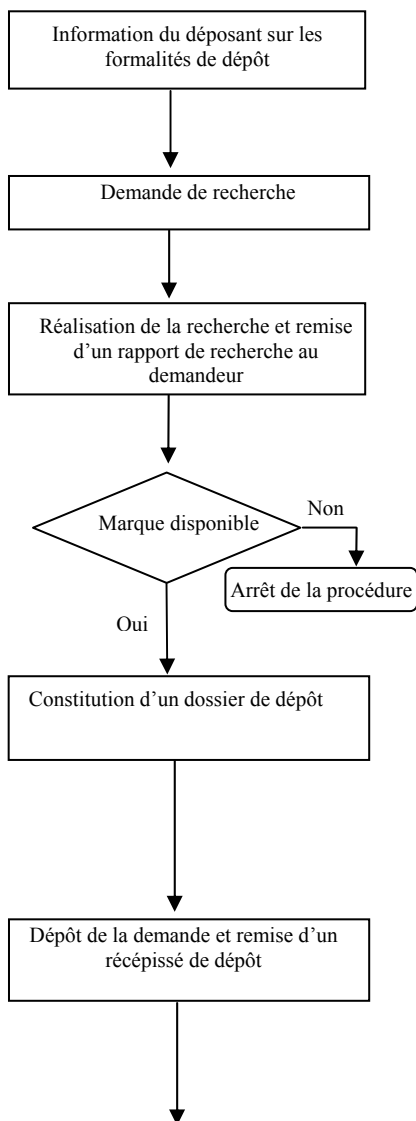
Marques suggestives : ce sont des marques qui renvoient à une ou plusieurs caractéristiques du produit. Elles ont l'intérêt de constituer une forme de publicité. Elles présentent cependant un léger risque en ce sens que certains pays peuvent considérer qu'une marque suggestive est trop descriptive.

Exemple : la marque SOLAIRE pour la commercialisation de radiateurs électriques évoquerait le fait que le produit est censé dégager de la chaleur et maintenir une chambre à bonne température. Cependant, certains services d'enregistrement de marques pourraient juger la marque trop descriptive et hésiter à l'enregistrer.

Quel que soit le type de marque choisi, il est important de ne pas imiter des marques existantes. Il est probable que la marque légèrement modifiée d'un concurrent ou une marque notoire ou de haute renommée mal orthographiée ne puisse être admise à l'enregistrement.

Exemple : EASY WEAR est une marque enregistrée de vêtements pour adolescents. Il ne serait pas judicieux d'essayer de vendre des produits identiques ou similaires sous la marque EEZYWARE, par exemple, car elle serait probablement considérée comme semblable à la marque existante au point de prêter à confusion et ne pourrait pas être enregistrée.

ENREGISTRER UNE MARQUE - ETAPE PAR ETAPE



Avant de procéder au dépôt en vue de l'enregistrement d'une marque, le déposant peut se présenter à l'INNORPI pour se renseigner sur les formalités de dépôt. IL est également informé de la possibilité de demander une recherche d'antériorité d'une marque en vue de s'assurer de sa disponibilité.

Le demandeur présente une demande de recherche d'antériorité en précisant les produits ou services pour lesquels la marque sera utilisée et paye la redevance de recherche.

L'INNORPI procède à la recherche d'antériorité parmi les dépôts effectués directement à l'INNORPI et ceux effectués au bureau international de l'OMPI et remet un rapport de recherche au demandeur.

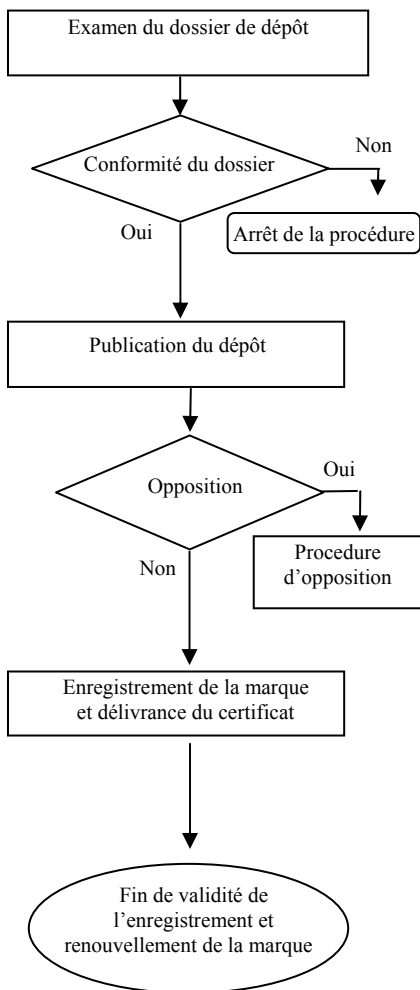
Au vu des résultats de la recherche, le demandeur peut se prononcer sur l'opportunité de déposer sa marque.

La demande de dépôt est présentée sous forme d'un formulaire (Annexe II), en double exemplaire, remis par l'INNORPI au déposant. Celui-ci doit accompagner ce formulaire des pièces suivantes :

- trois exemplaires de la marque ne dépassant pas 10 cm de côté ;
- la liste des produits ou services pour lesquels la protection est demandée ;
- un pouvoir du mandataire, s'il y a lieu ;
- la justification du paiement de la redevance prescrite.

Le dépôt de la demande est matérialisé par :

- la délivrance au déposant d'un récépissé de dépôt (l'un des formulaires) dûment signé par l'INNORPI et contenant la date et le numéro chronologique de dépôt ;
- une quittance de paiement des redevances.



L'INNORPI vérifie :

- que le dossier comprend toutes les pièces exigées ;
- que le signe constitue une marque au sens de la loi.

En cas de non conformité de la demande, l'INNORPI invite le déposant à régulariser sa demande ou à contester les objections de l'INNORPI et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification. A défaut de régularisation, la demande est rejetée par décision dûment motivée.

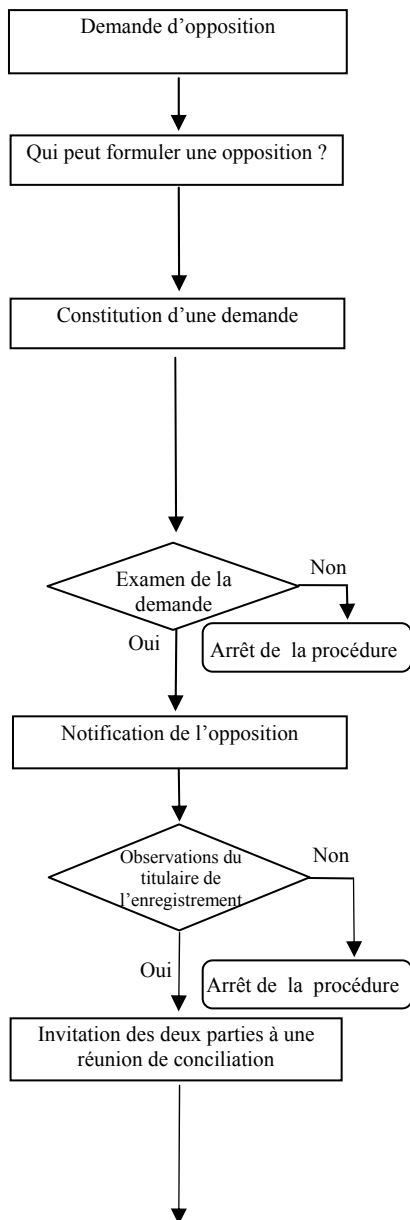
Tout dépôt reconnu recevable est publié, dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de dépôt, au bulletin officiel de l'INNORPI.

Dans un délai de 2 mois à partir de la publication, toute personne légalement habilitée peut formuler une opposition contre l'enregistrement d'une marque.

Si la demande d'enregistrement d'une marque n'a pas fait l'objet d'une opposition, l'INNORPI procède à l'enregistrement de cette marque et à la délivrance d'un certificat valable pour une durée de 10 ans au déposant, à son inscription au registre des marques et à la publication de l'enregistrement au bulletin officiel de l'INNORPI.

A la fin de la validité de l'enregistrement de la marque, et si le titulaire entend prolonger la protection pour une nouvelle durée de 10 ans, il procède à son renouvellement.

PROCEDURE D'OPPOSITION ET DE CONCILIATION



Dans les deux mois qui suivent la publication, tout dépôt d'une marque auprès de l'INNORPI peut faire l'objet d'une opposition.

Les personnes habilitées à formuler des oppositions sont :

- Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou le bénéficiaire d'un droit de priorité à l'enregistrement d'une marque ;
- Le propriétaire d'une marque notoire antérieure ;
- Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat.

La demande d'opposition doit être munie d'une requête d'opposition en double exemplaire qui doit comporter les indications suivantes :

- L'identité de l'opposant ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;
- Les références du dépôt de la marque objet de l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;
- L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;
- Le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu.

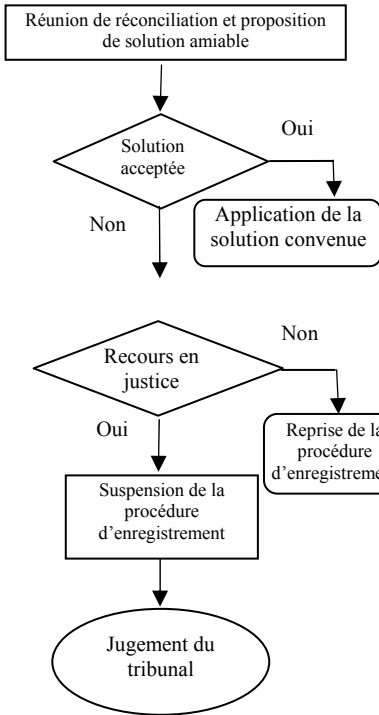
L'INNORPI examine la conformité de la demande d'opposition aux conditions ci-dessus mentionnées :

- En cas de non conformité, la demande d'opposition est déclarée irrecevable ;

- En cas de conformité, la demande d'opposition est notifiée au titulaire de la demande d'enregistrement. Un délai, qui ne peut être inférieur à 45 jours, est imparti à celui-ci pour présenter ses observations.

A défaut de présentation de ses observations dans le délai, le titulaire de la demande d'enregistrement est réputé avoir acquiescé aux allégations de la partie opposante et avoir, de ce fait, renoncé à la demande d'enregistrement.

Au cas où le titulaire de la demande d'enregistrement présente ses observations, l'INNORPI remet une copie de celles-ci à la partie opposante et invite les deux parties à se présenter à son siège à une date qu'il leur fixe, et ce, en vue de tenter leur conciliation.



Après avoir étudié le dossier et entendu les deux parties, l'INNORPI leur propose une solution amiable.

En cas d'acceptation par les deux parties de la solution amiable proposée, l'accord est consigné dans un Procès-Verbal signé par les deux parties et le représentant légal de l'INNORPI. La mention de la suite réservée à la demande d'enregistrement doit être consignée dans ce Procès-Verbal.

En cas de refus de la solution amiable par l'une des parties, et si la partie opposante justifie, dans les deux mois qui suivent le constat de non conciliation, qu'il a introduit une requête en justice contestant la demande d'enregistrement de la marque, l'INNORPI suspend la procédure d'enregistrement de celle-ci jusqu'à jugement du tribunal. A défaut de recours en justice de la partie opposante, l'INNORPI reprend la procédure d'enregistrement de la marque en question.

En cas de recours en justice, l'INNORPI se prononce sur le sort de la demande d'enregistrement de la marque objet de l'opposition conformément au jugement définitif du tribunal.

Combien de temps faut-il pour faire enregistrer une marque ?

Le délai nécessaire pour l'enregistrement d'une marque varie sensiblement d'un pays à l'autre (généralement de trois mois à deux ans). En Tunisie, cette durée est en moyenne de 18 mois, notamment pour les marques qui ne font pas l'objet d'oppositions.

Quels sont les frais liés à la protection d'une marque ?

Il est important de ne pas perdre de vue les frais liés à la création et à l'enregistrement de la marque et de prévoir des crédits suffisants à cet effet.

- Certains frais peuvent être liés à la création d'un logo ou d'un dessin destiné à être utilisé comme marque, de nombreuses sociétés pouvant sous-traiter cette tâche ;
- Certains frais peuvent être liés à l'exécution d'une recherche d'antériorité pour s'assurer de la disponibilité d'une marque ;
- Les sociétés qui choisissent d'avoir recours à un mandataire professionnel pour leur faciliter la procédure d'enregistrement auront à supporter des frais supplémentaires mais économiseront du temps et de l'énergie au long de la procédure ;
- Le processus d'enregistrement suppose des frais qui peuvent varier selon le nombre des pays et les catégories de produits à protéger par la marque.

En Tunisie, ces frais sont fixés par le décret N° 2001-1934 du 14 août 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services. Les principales redevances sont préconisées dans le tableau ci-après :

Nature de l'opération	Montant en dinars (HT)
Le dépôt d'une marque : - Le dépôt ; - L'enregistrement, par classe de produits ou de services ; - La revendication d'une priorité de dépôt par priorité.	Deux cents (200) Trente (30) Trente (30)
Renouvellement d'une marque : - Le renouvellement ; - L'enregistrement par classe de produits ou de services.	Deux cent soixante (260) Soixante dix (70)
Délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque.	Trente six (36)
Recherche en matière de marques.	Vingt cinq (25)

Comment savoir si la marque que vous avez choisie risque d'entrer en conflit avec d'autres marques enregistrées ?
Qu'est ce qu'une recherche en matière de marques ?

Avant de déposer une demande d'enregistrement de marque, vous voudriez vous assurer qu'une recherche en matière de marques en bonne et due forme a été effectuée. Cette recherche permet de s'assurer que la marque que vous souhaitez utiliser, ou une marque similaire, n'est pas déjà enregistrée ou déposée par une autre personne pour des produits identiques ou similaires.

La recherche est effectuée au sein de l'INNORPI contre le paiement de la redevance correspondante. Vous pouvez la demander vous-même ou faire appel à un mandataire en marques. Toutefois, l'assistance d'un mandataire expérimenté est très utile dans l'interprétation des résultats de la recherche par rapport à la marque que vous avez choisie et par rapport au risque d'être « semblable au point de prêter à confusion » à des marques antérieures enregistrées.

UN SYSTEME DE CLASSEMENT PERFORMANT

Lors du dépôt de votre formulaire de demande d'enregistrement de marque, vous êtes invité, dans la plupart des pays, à indiquer les produits ou services pour lesquels vous souhaitez faire enregistrer votre marque et à les regrouper par « classes ». Les classes indiquées renvoient à celles du système de classement des marques. Ce système permet de stocker les données relatives aux marques enregistrées de façon méthodique et en fonction des types de produits ou de services. Il est essentiel de faire enregistrer votre marque dans toutes les classes dans lesquelles vous avez l'intention de l'utiliser.

Le système de classement le plus utilisé est celui de la classification internationale des marques (système de Nice concernant le classement des marques verbales, qui comprend 34 classes pour les produits et 11 pour les services). On trouvera de plus amples renseignements sur le système de la classification de Nice à l'Annexe III de ce document ou dans le site Web de l'INNORPI : <http://www.inorpi.ind.tn>

Voir aussi le site Web de l'OMPI, à l'adresse :

<http://www.wipo.int/classifications/fr/nice/about/index.html>

Exemple :

Comment les produits sont-ils classés ? Prenons un exemple. Si votre société fabrique des couteaux et des fourchettes, votre demande d'enregistrement de marque doit être déposée pour les produits correspondants dans la classe 8. Cependant, si vous souhaitez commercialiser d'autres ustensiles de cuisine (comme des récipients, des casseroles ou des pots) sous la même marque, vous devrez également faire enregistrer cette marque pour les produits correspondants dans la classe 21. Dans certains pays, vous devez déposer une demande distincte pour chaque classe de produit tandis que dans d'autres, tel est le cas pour la Tunisie, une seule demande pourra couvrir plusieurs classes.

Avez-vous besoin d'un mandataire pour déposer une demande d'enregistrement de marque ?

Dans la plupart des pays, vous n'êtes généralement pas tenu de faire appel à un mandataire en marques pour déposer une demande : vous pouvez le faire vous même.

En Tunisie, la constitution d'un mandataire établi en Tunisie n'est obligatoire que pour les non-résidents. Mais les services d'un mandataire compétent pour les recherches en matière de marques et connaissant bien tous les détails de la procédure d'enregistrement des marques peuvent être utilisés avec profit pour économiser énormément de temps, vous assurer que vous demandez la protection dans la ou les classes appropriées et éviter un refus fondé sur des motifs absolus. Si vous déposez une demande d'enregistrement de marque à l'étranger, il peut aussi vous être imposé de faire appel à un mandataire en marques résidant dans le pays considéré.

L'office des marques compétent pourra vous conseiller sur l'éventuelle nécessité de vous faire représenter par un mandataire et vous fournir une liste de mandataires officiellement agréés (voir l'Annexe I).

Pendant combien de temps votre marque enregistrée est-elle protégée ?

La durée de la protection peut varier mais, dans un grand nombre de pays, telle que la Tunisie, les marques enregistrées sont protégées pendant 10 ans.

L'enregistrement peut être renouvelé indéfiniment (pour des périodes successives de 10 ans) sous réserve du paiement des taxes de renouvellement. Assurez-vous que votre société désigne un responsable chargé de veiller au renouvellement ponctuel des enregistrements de marques dans tous les pays où la protection présente toujours un intérêt pour votre entreprise.

Sous-traitance de la création d'une marque

La conception d'une marque relève dans la plupart des pays d'un processus de création, et le créateur est automatiquement titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créatrices ou artistiques telles que les illustrations de la marque. Lorsque la création d'une marque est sous-traitée, il est par conséquent généralement préférable de régler les questions de titularité du droit d'auteur dans l'accord initial ou de s'assurer que le droit d'auteur sur la marque est officiellement cédé à votre société.

L'enregistrement d'une marque en Tunisie est-il valable sur le plan international ?

Les droits découlant de l'enregistrement d'une marque sont, en principe, limités au territoire pour lequel ils ont été accordés. Par conséquent, l'enregistrement d'une marque en Tunisie ne vous confère de droits qu'en Tunisie, sauf si la marque est considérée comme « notoire ».

En effet, toutes les raisons fondamentales de faire enregistrer une marque en Tunisie sont aussi valables pour la commercialisation de vos produits à l'étranger. Il est donc fortement conseillé de faire enregistrer la marque à l'étranger si vous réalisez des opérations d'exportation ou envisagez de le faire dans un proche avenir, ou encore, si vous souhaitez concéder une licence d'exploitation de la marque dans d'autres pays. Les produits munis d'une marque distinctive que vous exportez pourront être reconnus sur les marchés étrangers, ce qui permettra à votre société de se forger auprès des consommateurs étrangers une réputation et une image qui pourront se traduire par des profits plus importants.

Aussi, si vous désirez protéger votre marque dans des pays étrangers, il est nécessaire de procéder à son enregistrement dans ces pays. Dans ce cas, il serait plus avantageux d'utiliser les systèmes régionaux tels que celui de l'Office de l'Harmonisation des Marchés Intérieurs (OHMI), de l'Organisation Régionale Africaine de Propriété Industrielle (ARIPO), et de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)...

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le Fonds de Promotion des Exportations (FOPRODEX), qui est un mécanisme de soutien financier mis par l'Etat Tunisien à la disposition des exportateurs pour leur permettre d'accéder à l'international permet, entre autre, l'aide au financement de la création de labels et de designs et à leur enregistrement.

3- LES CATEGORIES DE MARQUES :

Marques de produits	Marques servant à distinguer certains produits comme étant ceux d'une entreprise déterminée.
Marques de services	Marques servant à distinguer certains services comme étant ceux d'une entreprise déterminée.
Marques collectives	Marques servant à distinguer les produits ou services des membres d'une association.
Marques de certification	Marques servant à distinguer des produits ou services répondant à un ensemble de normes et ayant été certifiés par une autorité compétente.
Marques notoires	Marques considérées comme telles sur le marché et bénéficiant de ce fait d'une protection renforcée.

Qu'est ce qu'une marque de service?

Une marque de service est très proche par nature d'une marque de produits. Toutes deux sont des signes distinctifs ; les marques de produits distinguent les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises tandis que les marques de services remplissent la même fonction par rapport aux services. Il peut s'agir de services de toute nature (financiers, bancaires, publicitaires, de voyages ou de restauration, pour n'en citer que quelques-uns). Les marques de services peuvent être enregistrées, renouvelées, radiées, cédées et concédées sous licence dans les mêmes conditions que les marques de produits.

Exemple :



ET 99 0145 (Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie)

Qu'est ce qu'une marque collective ?

Une marque collective est généralement détenue par une association ou une coopérative dont les membres peuvent l'utiliser pour commercialiser leurs produits. En général, l'association fixe un ensemble de critères pour l'utilisation de la marque collective (par exemple des normes de qualité) et offre aux différentes sociétés la possibilité d'utiliser la marque si elles respectent ces normes. Les marques collectives peuvent constituer un moyen efficace de commercialiser en commun les produits d'un groupe d'entreprises pouvant éprouver plus de difficultés à faire reconnaître individuellement leurs marques par les consommateurs et à les faire accepter par les grands distributeurs.

En vertu de la législation tunisienne en matière de marques, la marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement. Elle est accordée par une licence non exclusive.

Qu'est ce qu'une marque de certification ?

La marque de certification implique le respect de certaines normes, mais elle ne suppose pas l'appartenance à une association. Elle peut être utilisée par toute personne dont les produits sont conformes à certaines normes en vigueur. Dans de nombreux pays, la principale différence entre marques collectives et marques de certification tient au fait que les premières ne peuvent être utilisées que par un groupe déterminé d'entreprises, par exemple les membres d'une association, tandis que les secondes peuvent être utilisées par toute personne qui respecte les normes définies par le propriétaire de la marque de certification.

Les marques de certification sont assorties d'une condition importante, à savoir que l'entité qui demande l'enregistrement soit jugée « compétente pour certifier » les produits considérés.

Exemple :



Qu'est ce qu'une marque notoire ?

Les « marques notoires » sont des marques considérées comme telles par l'autorité compétente du pays où la protection de la marque est demandée. Elles bénéficient généralement d'une protection plus solide. Elles peuvent par exemple être protégées bien qu'elles n'aient pas été enregistrées (ni même utilisées) sur un territoire donné. En outre, alors que les marques ne sont généralement protégées contre les marques semblables au point de prêter à confusion que dans le cas où celles-ci sont utilisées pour des produits identiques ou similaires, les marques notoires sont souvent protégées contre des marques de ce type utilisées pour des produits totalement différents, si certaines conditions sont réunies. Cette protection renforcée est essentiellement destinée à empêcher les sociétés de tirer indûment parti de la réputation d'une marque notoire ou de porter atteinte à sa réputation ou à son image.

4- L'USAGE DES MARQUES:

Pouvez-vous faire enregistrer une marque sans l'avoir utilisée ?

En Tunisie, apporter la preuve de l'usage d'une marque n'est pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de cette marque. Toutefois, le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits, si sans juste motif, pendant une période ininterrompue de cinq ans, il n'en a pas fait un usage sérieux pour l'un au moins des produits ou services visés dans l'enregistrement. L'action en déchéance peut être exercée devant le tribunal par toute personne intéressée.

Symboles accompagnant la marque ? MD ou ® ?

L'apposition de ®, MD, SM ou de symboles équivalents à côté de votre marque n'est pas une obligation et ne confère généralement aucune protection juridique supplémentaire. Cependant, cela peut constituer un moyen pratique d'informer les tiers qu'un signe donné est une marque, et de mettre ainsi en garde d'éventuels contrevenants et contrefacteurs. Le symbole ® est généralement utilisé une fois la marque enregistrée, le symbole MD signifie « marque déposée » et est utilisé une fois que la marque a été déposée auprès de l'Office des Marques pour être enregistrée, alors que le symbole TM, dans certains pays, indique qu'un signe est une marque, et SM est parfois utilisé pour les marques de services.

La législation tunisienne en matière de marques ne prévoit aucune disposition concernant l'apposition de ces symboles. Toutefois, plusieurs titulaires de marques enregistrées en Tunisie utilisent ces symboles à côté de leurs marques pour avertir les tiers de la possession de ces marques.

Comment utiliser les marques dans la publicité ?

Si votre marque est enregistrée en tant que logo comportant un dessin ou des caractères déterminés, assurez-vous qu'elle est utilisée exactement telle qu'elle a été enregistrée.

Il convient de surveiller de près l'usage qui en est fait, celui-ci étant essentiel pour l'image des produits de votre société. Il est aussi important d'éviter d'utiliser la marque en tant que verbe ou substantif afin qu'elle ne finisse pas par être perçue par les consommateurs comme un terme générique.

Votre société peut-elle utiliser la même marque pour différents produits ?

Différentes marques peuvent être utilisées pour différentes lignes de produits d'une société. Selon sa stratégie d'image de marque, chaque société décidera soit d'utiliser la même marque pour tous ses produits, en étendant la marque à chaque nouveau produit mis sur le marché, soit d'utiliser une marque différente pour chaque ligne de produits.

Étendre une marque existante à de nouveaux produits permet de faire bénéficier ceux-ci de l'image et de la réputation de la marque. Cependant, l'utilisation d'une nouvelle marque, plus spécifique et représentative du nouveau produit, peut aussi s'avérer intéressante et permettre à la société de cibler un groupe déterminé de consommateurs (par exemple les enfants, les adolescents, etc.) ou de créer une image particulière pour la nouvelle ligne de produits. De nombreuses sociétés choisissent aussi d'utiliser une nouvelle marque parallèlement à une marque existante.

Les sociétés adoptent des stratégies variées. Quel que soit votre choix, assurez-vous que votre marque est enregistrée pour toutes les catégories de produits ou de services pour lesquels elle est, ou sera, utilisée.

Que faut-il garder à l'esprit lorsque l'on utilise une marque sur l'Internet ?

L'utilisation des marques sur l'Internet a soulevé un certain nombre de problèmes juridiques prêtant à controverse sans qu'aucune solution évidente ou uniforme ait pu être trouvée. Un problème important tient au fait que les droits attachés aux marques sont territoriaux (c'est-à-dire qu'ils ne sont protégés que dans le pays dans lequel, ou la région dans laquelle, la marque a été enregistrée ou utilisée), alors que l'Internet a une portée mondiale. Cela pose des problèmes lorsqu'il s'agit de résoudre les litiges entre les personnes ou sociétés qui détiennent légitimement des marques identiques ou semblables au point de prêter à confusion pour des produits ou services identiques ou similaires dans des pays différents. La législation dans ce domaine est toujours pour une grande part en cours d'élaboration et cette question peut être traitée différemment d'un pays à l'autre.

Qu'est-ce qu'un nom de domaine et quel en est le rapport avec les marques?

Un problème important est lié au conflit entre marques et noms de domaine. Les noms de domaine sont des adresses Internet et sont fréquemment utilisés pour des sites Web. Par exemple, le nom de domaine « wipo.int » est utilisé pour localiser le site Web de l'OMPI à l'adresse : <http://www.wipo.int>. Avec le temps, les noms de domaine sont devenus des signes distinctifs d'entreprises et, à ce titre, entrent souvent en conflit avec les marques.

Il est important, par conséquent, que vous choisissiez un nom de domaine qui ne soit pas la marque d'une autre société, en particulier une marque notoire. Bon nombre de lois nationales ou de tribunaux assimilent en effet l'enregistrement de la marque d'une autre société ou personne physique en tant que nom de domaine à une atteinte portée à la marque, communément dénommée « cybersquattage ». Dans cette hypothèse, votre société devra peut-être non seulement transférer le nom de domaine ou y renoncer, mais aussi verser des dommages intérêts ou acquitter une lourde amende.

Pour savoir si une marque donnée est déjà protégée, vous pouvez vous adresser directement aux offices nationaux ou régionaux des marques qui, pour la plupart, administrent des bases de données relatives aux marques consultables sur l'Internet. Une liste de ces bases de données est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse :

<http://ecommerce.wipo.int/databases/trademark/index-fr.html>

Par ailleurs, si la marque de votre société est utilisée dans un nom de domaine ou « cybersquattée » par une personne physique ou juridique sans votre autorisation préalable, vous pouvez prendre des mesures pour mettre un terme à cette utilisation abusive ou atteinte aux droits de votre société. Dans ce cas, une solution pourrait consister à recourir à la procédure administrative en ligne, gérée par l'OMPI et très appréciée, pour le règlement des litiges aux noms de domaine, à l'adresse : <http://arbiter.wipo.int/domains/>. Le site Web de l'OMPI comporte une formule type de plainte ainsi qu'un index juridique renvoyant aux milliers d'affaires relatives aux noms de domaine qui ont déjà été tranchées.

Pouvez-vous concéder votre marque sous licence à d'autres sociétés ?

Les marques peuvent être concédées sous licence à d'autres sociétés. Dans ce cas, le propriétaire de la marque en conserve la propriété et autorise simplement une ou plusieurs autres sociétés à utiliser la marque. La licence est généralement concédée moyennant le paiement de redevances et suppose le consentement du propriétaire de la marque, généralement consigné dans un accord de licence officiel. Selon la nature de l'accord, le donneur de licence peut souvent exercer un certain contrôle sur les activités du preneur de licence afin de garantir le maintien d'un certain niveau de qualité.

En pratique, les licences de marques s'inscrivent fréquemment dans le cadre d'accords de licence plus larges, par exemple des accords de franchise ou des accords prévoyant la concession sous licence d'autres titres ou objets de propriété intellectuelle tels que brevets ou savoir-faire, ou encore une certaine assistance technique pour la production d'un article donné.

Quel est le rapport entre accord de franchise et marques ?

La concession de la marque sous licence est un élément essentiel de l'accord de franchise. Dans les accords de ce type, le contrôle que le propriétaire de la marque exerce sur les activités du franchisé est généralement plus strict que dans les accords de licence classiques portant sur des marques. Dans le cas de franchise, le franchiseur autorise une autre personne (le franchisé) à utiliser ses méthodes commerciales (y compris les marques, le savoir-faire, le service clientèle, les logiciels, la décoration du magasin, etc...) conformément à un ensemble de prescriptions et moyennant une rémunération ou redevance.

La vente ou la cession de la marque de votre société à une autre société est-elle soumise à des restrictions ?

Il est de plus en plus souvent possible de vendre ou de céder une marque indépendamment de l'entreprise qui la détient.

En Tunisie, toute cession ou modification des droits attachés à une marque doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques.

En outre, les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet, en tout ou en partie, d'une cession ainsi que d'une mise en gage. La cession, même partielle, ou la mise en gage est constatée par écrit à peine de nullité.

Devez-vous faire enregistrer toutes les modifications apportées à votre marque?

De nombreuses marques, dont certaines des plus renommées, ont été légèrement modifiées, ou ont évolué au fil des ans afin de permettre de moderniser l'image d'une société ou de s'adapter à de nouveaux supports publicitaires. Les marques peuvent être modifiées ou adaptées mais votre société devra être prudente et consulter l'INNORPI ou un mandataire en marques pour savoir si une modification donnée nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande et le paiement des taxes correspondantes.

5- LA DEFENSE DES MARQUES :

Que doit faire votre entreprise si sa marque est utilisée par des tiers sans autorisation ?

Il incombe essentiellement au propriétaire de la marque de faire respecter celle-ci. A ce titre, il appartient donc à votre société de déceler toute atteinte portée à la marque et de décider des mesures à prendre pour assurer le respect des droits attachés à celle-ci.

Il est toujours utile de demander l'avis d'un expert si vous pensez que quelqu'un porte atteinte à votre marque. Un juriste spécialisé en propriété intellectuelle est à même de vous fournir des renseignements sur les solutions possibles à entreprendre en Tunisie, et probablement aussi dans les pays voisins, pour intenter une action en contrefaçon et atteinte aux droits et il vous donnera des conseils sur la façon de faire respecter ces droits.

Qu'est ce qu'une atteinte aux droits sur une marque ?

En vertu de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, toute atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile et pénale de son auteur.

De ce fait, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire de la marque :

- La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Sont également interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Par ailleurs, il est à signaler que l'emploi d'une marque notoire ou jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

Quelles sont les mesures à entreprendre pour défendre une marque en Tunisie ?

L'action civile en contrefaçon doit être engagée par le propriétaire de la marque. Elle est portée devant le tribunal.

Elle peut être également engagée par le titulaire d'une demande d'enregistrement d'une marque, toutefois ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à une marque, les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de cette marque. Cependant, si le déposant notifie au présumé contrefacteur une copie de la demande d'enregistrement, les faits postérieurs à cette notification peuvent être constatés et poursuivis.

Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement.

Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, et sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un délai d'un mois à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Toute personne qui intente l'action en contrefaçon est en droit de faire procéder, en tout lieu, par huissier notaire assisté d'un expert et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'elle prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice ou en violation de ses droits.

La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur, destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur, si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans un délai de quinze jours, la saisie ou la description est nulle de plein droit, sans préjudice, des dommages et intérêts. Le délai de quinze jours court à partir du jour où la description est intervenue.

Quelles sont les peines à encourir en cas de contrefaçon d'une marque en Tunisie ?

Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 dinars quiconque aura :

- reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;
- importé ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;
- détenu, sans motif légitime, qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

Le tribunal peut, dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indique notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et à la devanture de ses magasins.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

Le tribunal peut également prescrire la destruction de ces produits.

Quelles sont les mesures à entreprendre au niveau de la frontière ?

Le propriétaire d'une marque enregistrée peut, s'il dispose de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de marchandises comportant des marques contrefaites, présenter aux services des douanes une demande écrite pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces marchandises .

Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant, après consultation du demandeur, que des marchandises correspondent à celles indiquées dans sa demande, ils procèdent à la rétention de ces marchandises.

Au vu d'une ordonnance sur requête et aux fins de l'engagement d'actions en justice, les services des douanes informent le demandeur, des noms et adresses de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire des marchandises s'ils leur sont connus ainsi que de la quantité des marchandises objet de la demande.

S'il s'avère, en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, que les marchandises sont contrefaites, le tribunal décide de la suite à réserver à ces marchandises :

- Soit leur destruction sous contrôle des services des douanes ;
- Soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire de la marque.

L'arbitrage ou la médiation :

Dans certains cas, l'arbitrage ou la médiation peut offrir un moyen efficace de régler les cas d'atteinte aux droits. L'arbitrage présente généralement l'avantage d'être moins formel, plus rapide et moins coûteux qu'une procédure judiciaire, et une sentence arbitrale est plus facilement exécutoire à l'échelon international. L'avantage de la médiation tient au fait que les parties conservent la maîtrise du processus de résolution du litige.

Cette solution peut donc contribuer à maintenir de bonnes relations d'affaires avec une autre entreprise avec laquelle votre société pourrait souhaiter collaborer à l'avenir. Pour plus de renseignements sur l'arbitrage et la médiation, voir le site Web du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, à l'adresse :

<http://arbiter.wipo.int/center/index-fr.htm>.

La législation tunisienne en matière de propriété industrielle prévoit également que les dispositions relatives à la contrefaçon et à ses sanctions ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage conformément au code tunisien de l'arbitrage.

Deuxième partie : LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

1 - LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS :

Qu'est ce qu'un dessin ou modèle industriel ?

Pour les entreprises, la conception d'un nouveau produit suppose généralement l'élaboration des aspects fonctionnels et esthétiques de celui-ci, compte tenu de questions telles que la possibilité de commercialisation du produit, ses coûts de fabrication ou sa facilité de transport, de stockage, de réparation et d'élimination. Ainsi, la conception d'un fauteuil doit s'assurer que celui-ci sera à la fois confortable et plaisant à regarder.



Du point de vue du droit de la propriété intellectuelle, toutefois, il existe une distinction nette entre les aspects fonctionnels et les aspects esthétiques d'un produit. Alors que les aspects fonctionnels peuvent être protégés par un brevet, les aspects esthétiques sont protégés par les dessins ou modèles industriels. Bien que la conception d'un produit puisse avoir des aspects techniques ou fonctionnels, le dessin ou modèle industriel, en tant que catégorie de droits de propriété intellectuelle, se rapporte uniquement à la nature esthétique d'un produit fini et se distingue de tout aspect technique ou fonctionnel. En d'autres termes, les dessins ou modèles industriels se rapportent uniquement à l'apparence du fauteuil, et non à sa fonction.

Les dessins ou modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie, de la mode et de l'artisanat : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, produits ménagers, jouets, mobilier, appareils électriques, voiture et structures architecturales, dessins textiles et équipements sportifs. Ils jouent aussi un rôle important en termes d'emballage, de récipients et de présentation des produits.

En règle générale, un dessin industriel consiste en éléments bidimensionnels (par exemple ornementation, motifs, lignes ou couleurs d'un produit), et un modèle industriel consiste en éléments tridimensionnels (par exemple forme du produit). La combinaison d'un dessin et d'un modèle peut également être protégée.

Définition / Champ d'application

La loi tunisienne N° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels prévoit que ses dispositions sont applicables à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout produit industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Exemple de dessin industriel :



DM 02 041 (Céramique)

Exemple de modèle industriel :



DM 03 020 (Couscoussier)

Les dessins et modèles créatifs dans l'entreprise

Les entreprises consacrent souvent une grande partie de leur temps et de leurs ressources à améliorer l'esthétique de leurs produits. Des dessins et modèles nouveaux et originaux sont souvent créés :

- 1.** Pour adapter les produits afin de conquérir des segments précis du marché : l'apport de modifications mineures au dessin ou modèle de certains produits (par exemple, une montre) peuvent les rendre intéressants pour différents groupes sociaux. Si la fonction principale d'une montre demeure la même, les enfants et les adultes ont en général des goûts très différents en matière d'esthétique ;
- 2.** Pour créer un nouveau créneau commercial : sur un marché concurrentiel, de nombreuses sociétés s'efforcent de créer des créneaux en introduisant des dessins et modèles industriels créatifs pour leurs nouveaux produits, qui permettent de différencier ces derniers de ceux des concurrents. Il peut s'agir d'objets courants tels que serrures, chaussures, tasses et sous-tasses ou d'objets éventuellement chers comme des bijoux, des ordinateurs ou des voitures ;
- 3.** Pour renforcer des marques : les dessins et modèles créatifs sont souvent associés au caractère distinctif d'une marque en vue de renforcer l'image de marque propre à une société. De nombreuses sociétés ont créé ou redéfini avec succès leur image de marque en privilégiant le dessin ou le modèle d'un produit.

Pourquoi protéger des dessins et modèles industriels ?

Un dessin ou modèle industriel ajoute de la valeur à un produit. Il le rend séduisant aux yeux des consommateurs et peut même constituer un atout exceptionnel. Protéger des dessins et modèles industriels de valeur devrait donc être un élément fondamental de la stratégie commerciale de tout créateur de fabricant.

En faisant enregistrer son dessin ou modèle industriel auprès de l'office national ou régional de propriété intellectuelle, le propriétaire obtient le droit exclusif d'empêcher que ce dessin soit copié ou imité sans son autorisation par des tiers. Cela est commercialement justifié puisque la compétitivité de l'entreprise s'en trouve améliorée et qu'il s'ensuit souvent des recettes supplémentaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- En faisant enregistrer un dessin ou modèle, vous pouvez empêcher que celui-ci soit copié ou imité par des concurrents et vous renforcez votre position concurrentielle ;
- Faire enregistrer un dessin ou modèle de valeur contribue à un juste retour sur les sommes investies dans la création et la commercialisation du produit correspondant et, par conséquent, à l'augmentation de vos bénéfices ;
- Les dessins et modèles industriels sont des actifs commerciaux qui peuvent accroître la valeur commerciale d'une société et de ses produits. Plus un dessin ou modèle a de succès, plus il a de valeur pour l'entreprise ;
- Un dessin ou modèle protégé peut aussi faire l'objet d'une licence (ou être vendu) à des tiers contre paiement d'une redevance. En concédant des licences, vous pouvez pénétrer des marchés qui auraient été hors de votre portée ;
- L'enregistrement de dessins et modèles industriels permet d'encourager une concurrence loyale et des pratiques commerciales honnêtes qui, à leur tour, favorisent la production d'un large éventail de produits esthétiquement séduisants.

2 - PROTEGER LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS :

Comment obtenir la protection d'un dessin ou modèle industriel ?

Dans la plupart des pays, un dessin ou modèle industriel doit être enregistré pour pouvoir être protégé selon la législation sur les dessins et modèles industriels.

Pour protéger un dessin ou modèle industriel en Tunisie, vous devez déposer une demande de dépôt auprès de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI). Si vous souhaitez obtenir une protection à l'étranger, reportez-vous à la section 3.

Il convient de signaler la situation de certains pays ou de certaines zones économiques communes à plusieurs pays telles que l'Union Européenne, où une législation récente permet d'obtenir pour les dessins et modèles industriels non enregistrés une protection restreinte pour trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou le modèle en question a été publié dans l'Union Européenne.

La protection d'un dessin ou modèle non enregistré donne aux entreprises la possibilité d'essayer leurs produits sur le marché avant d'entreprendre les démarches et d'engager les dépenses nécessaires à l'enregistrement de tous les dessins et modèles, dont beaucoup risquent de ne pas avoir de succès sur le marché. En outre, certains dessins et modèles peuvent rester sur le marché très peu de temps, notamment dans le secteur de la mode. Pour ces produits, le dessin ou modèle non enregistré constitue une bonne solution de rechange. Mais, une fois le produit fabriqué, les créateurs ont jusqu'à 12 mois pour faire enregistrer le dessin ou modèle. La protection accordée à un dessin ou modèle non enregistré est d'une portée restreinte en ce sens qu'il est plus difficile à faire respecter- et d'une durée limitée, puisqu'elle est de trois ans contre 25 ans pour les dessins et modèles enregistrés dans l'Union Européenne.

S'il est vrai que ce guide est axé principalement sur les dessins et modèles industriels enregistrés, il est toutefois important de souligner qu'en Tunisie, comme dans d'autres pays, il existe d'autres façons de protéger les dessins et modèles industriels :

- La loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique permet aussi de protéger un dessin ou modèle. Ainsi, la protection par le droit d'auteur peut s'appliquer et représenter une solution intéressante pour les PME ;
- En outre, lorsque le dessin ou modèle industriel joue sur le marché le rôle d'une marque, il peut être protégé en tant que marque tridimensionnelle et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative aux marques de fabrique, de commerce et de services. Cela peut être le cas lorsque la forme du produit ou son emballage est considéré comme distinctif ;

- Le Code des Obligations et des Contrats (promulgué par le décret du 15 décembre 1906) et la loi n° 92-117, relative à la protection du consommateur peuvent aussi servir pour défendre un dessin ou modèle industriel contre toute imitation par des concurrents.

Quels droits découlent de la protection des dessins et modèles industriels ?

Lorsqu'un dessin ou modèle industriel est protégé par un enregistrement, son propriétaire a le droit d'empêcher toute copie ou toute imitation non autorisée, c'est-à-dire notamment d'interdire à quiconque de fabriquer, de proposer, d'importer, d'exporter ou de vendre tout produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est appliqué. La législation et la pratique du pays ou de la région considérée déterminent l'étendue de la protection dont bénéficie le dessin ou le modèle enregistré.

En vertu de la législation tunisienne régissant les dessins et modèles industriels il est interdit aux tiers agissant sans le consentement du titulaire d'un dessin ou modèle industriel ou ses ayants droit, de fabriquer, de vendre ou d'importer des marchandises comportant un dessin ou modèle industriel qui est, en totalité ou en partie, une copie du dessin ou du modèle protégé, lorsque ces actes sont entrepris à des fins de commerce.

Droits exclusifs :

Supposons que votre société ait conçu un tapis sur la base d'un dessin ou modèle novateur, qu'elle ait enregistré celui-ci auprès de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) et qu'elle ait par conséquent obtenu des droits exclusifs sur les tapis correspondant à ce dessin ou modèle. Si vous constatez par la suite qu'un concurrent fabrique, vend ou importe des tapis reprenant le même dessin ou modèle ou un dessin ou modèle identique pour l'essentiel, vous pourrez l'empêcher d'utiliser votre dessin ou modèle et, éventuellement, obtenir réparation du préjudice que votre entreprise a subi par suite de cette utilisation non autorisée du dessin ou modèle.



DM 02 008 (Tapis)

Si vous ne pouvez pas empêcher des concurrents de fabriquer des produits concurrentiels, vous pouvez les empêcher de fabriquer des produits semblables aux vôtres et d'exploiter gratuitement votre créativité. Si vous souhaitez avoir de plus amples informations sur la façon de faire respecter vos droits, il est recommandé de consulter un spécialiste en matière de propriété intellectuelle.

Que peut-on faire enregistrer en tant que dessin ou modèle industriel ?

Conformément à la législation tunisienne régissant les dessins et modèles industriels, ceux-ci ne jouissent de la protection légale que s'ils sont déposés conformément à cette législation. Le premier déposant d'un dessin ou modèle industriel est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

Le dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment. La publicité donnée à un dessin ou à un modèle industriel, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection accordée par la loi.

Toutefois, en cas d'une action en nullité du dépôt d'un dessin ou modèle industriel exercée devant les tribunaux par toute personne intéressée, durant la durée de protection, une ou plusieurs des conditions suivantes pourraient être observées :

- Le dessin ou modèle doit être « nouveau ». Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau s'il n'y en a pas eu d'identique mis à la disposition du public avant la date de dépôt dudit dessin ou modèle industriel.
- Le dessin ou modèle doit être « original ». Un dessin ou modèle est considéré comme original s'il a été créé indépendamment par son auteur et s'il n'est ni une copie, ni une imitation de dessins ou modèles existants.
- Le dessin ou modèle doit présenter un « caractère individuel ». Cette condition est remplie si l'impression d'ensemble produite par un dessin ou modèle sur un utilisateur averti diffère de celle produite sur ce même utilisateur par un dessin ou modèle antérieur mis à la disposition du public.

Qu'est ce qui est exclu de la protection des dessins ou modèles industriels ?

Conformément aux dispositions des articles 2 et 13 de la loi n° 2001-21 du 6 février 2001 relative à la protection des dessins et modèles industriels, ne peuvent pas être enregistrés en Tunisie :

- Les dessins et modèles industriels qui découlent obligatoirement de la fonction technique d'un produit. Dans ce cas, si le même objet a été considéré à la fois comme un dessin ou un modèle industriel nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions de la législation tunisienne sur les brevets d'invention.
- Les dessins et modèles industriels dont la publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Comment faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels :

Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être effectué auprès de l'INNORPI moyennant le paiement des redevances prescrites.

Si le déposant est représenté par un mandataire, un pouvoir écrit doit être joint à la déclaration de dépôt.

Le déposant domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire établi en Tunisie.

L'article 1^{er} du décret n° 2001-1604 du 11 juillet 2001, fixant les modalités de dépôt des dessins et modèles industriels et les modalités d'inscription au registre national des dessins et modèles industriels prévoit que la demande de dépôt doit comprendre :

1- Une déclaration de dépôt, en double exemplaire, rédigée suivant un formulaire établi par l'INNORPI (Annexe IV).

Cette déclaration doit préciser notamment :

- L'identité du déposant et son adresse ;

- Le nombre de dessins ou modèles concernés par le dépôt et, pour chacun d'entre eux, l'indication de son objet ainsi que le nombre et les intitulés des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent ;

- Le cas échéant, l'indication que le déposant revendique le droit de priorité attaché à un précédent dépôt à l'étranger.

2- Une reproduction graphique ou photographique, en double exemplaire, des dessins ou modèles industriels.

Cette reproduction peut être accompagnée d'une brève description explicative à des fins documentaires ;

3- La justification du paiement de la redevance prescrite ;

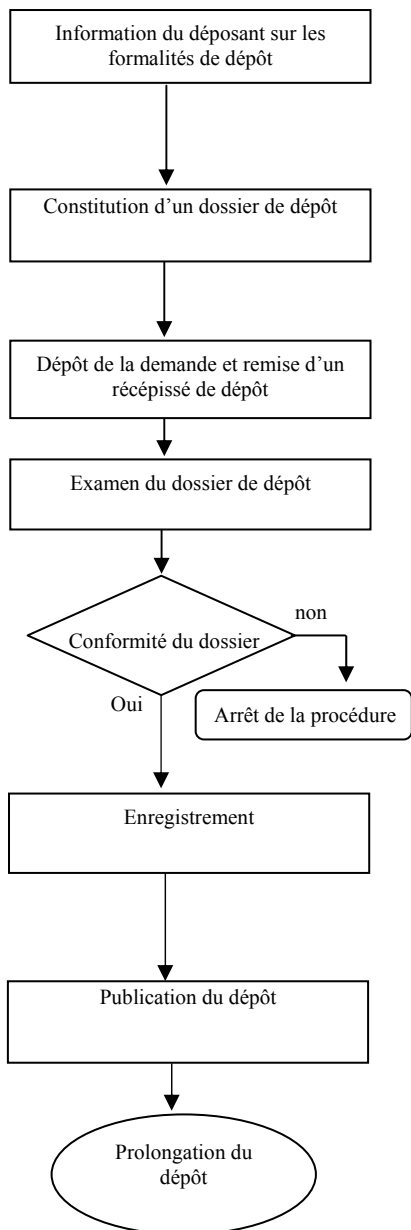
4- Le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué.

L'article 11 de la loi du 6 février 2001 prévoit que l'INNORPI tient un registre appelé : « registre national des dessins et modèles industriels » et que tout dessin ou modèle industriel, régulièrement déposé, est inscrit sur ce registre, sans examen préalable des droits du déposant, ni de la nouveauté de l'objet déposé.

L'article 15 de cette loi prévoit que tout dépôt reconnu recevable est publié au bulletin officiel de l'INNORPI, et ce, dans un délai ne dépassant pas neuf mois.

Cet article prévoit également que le déposant peut, lors du dépôt, demander que la publication des reproductions du dessin ou du modèle soit différée de douze mois à compter du jour suivant la date du dépôt moyennant le paiement de la redevance prescrite.

PROCEDURE DE PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS



Avant de procéder au dépôt d'un dessin ou modèle industriel, le déposant peut se présenter à l'INNORPI pour se renseigner sur les formalités de dépôt.

La demande de dépôt d'un dessin ou modèle industriel doit comprendre :

- une déclaration de dépôt, en double exemplaire, rédigée suivant un formulaire établi par l'INNORPI (Annexe IV),
- une reproduction graphique ou photographique, en double exemplaire, des dessins ou modèles industriels,
- la justification du paiement de la redevance prescrite,
- le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué.

Le dépôt de la demande est matérialisé par la remise au déposant d'un récépissé de dépôt mentionnant la date et le numéro chronologique de dépôt.

L'INNORPI vérifie :

- que le dossier comprend toutes les pièces exigées,
- que la publication des dessins et modèles n'est pas susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

En cas de non conformité de la demande, l'INNORPI invite le déposant à régulariser sa demande ou à contester les objections de l'INNORPI et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de régularisation, la demande est rejetée par décision dûment motivée.

Si le dépôt est reconnu recevable, l'INNORPI procède à son inscription au registre des dessins et modèles industriels. Un exemplaire de la déclaration dûment signée par le Directeur Général de l'INNORPI et portant le numéro et la date de dépôt est remis au déposant. A la déclaration est joint un exemplaire de l'illustration du dessin ou modèle industriel.

Tout dépôt reconnu recevable est publié, dans un délai de 9 mois à partir de la date de dépôt, au bulletin officiel de l'INNORPI.

Le déposant peut, sur déclaration établie selon un formulaire fixé par l'INNORPI, prolonger le dépôt s'il n'a été effectué que pour une période de 5 ou 10 ans sans dépasser la durée maximale de protection fixée à 15 ans.

Combien de temps faut-il pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?

En fonction de l'office national de propriété intellectuelle de chaque pays, la procédure d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel prend en général entre six et douze mois, ou plus, selon par exemple, que l'examineur formule ou non des objections ou qu'il existe une disposition permettant de former une opposition à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel en question.

Puisqu'en Tunisie le système de protection des dessins et modèles industriels est purement déclaratif, c'est à dire basé essentiellement sur la déclaration du déposant, la procédure d'enregistrement prend environ un mois.

Quelle est la durée de la protection des dessins et modèles industriels ?

La durée de protection d'un dessin ou d'un modèle industriel en Tunisie est, au choix du déposant, de cinq, dix ou quinze années au maximum.

Le déposant ou ses ayants droit peuvent, sur déclaration, prolonger le dépôt s'il n'a été effectué que pour une période de cinq ou dix ans sans dépasser la durée maximale fixée à quinze ans.

La déclaration doit sous peine d'irrecevabilité :

- être établie suivant un formulaire fixé par l'INNORPI et qui doit comporter obligatoirement l'identification du titulaire du dépôt dont la prolongation est demandée ;
- être présentée au cours des six derniers mois qui précèdent l'expiration de la première période de protection, par l'intéressé ou par son mandataire, qui doit joindre à la déclaration l'acte qui le mandate.
- être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Il peut être précisé que la prolongation ne vaut que pour certains des dessins ou modèles protégés.

Combien coûte la protection d'un dessin ou modèle industriel ?

Les coûts effectifs varient sensiblement d'un pays à l'autre. Toutefois, il est important de garder à l'esprit les différents types de coûts possibles :

- 1.** Des taxes d'enregistrement devront être payées à l'office national ou régional de la propriété intellectuelle. Ces taxes varieront en général en fonction du nombre de dessins et modèles à enregistrer et du nombre de pays dans lesquels un enregistrement est demandé. Ainsi, une demande déposée pour un seul dessin ou modèle communautaire concernant les pays de l'Union européenne coûte 350 euros. Elle coûterait 1925 euros si elle contenait 10 dessins ou modèles. Pour obtenir des informations détaillées sur le montant exact des taxes, adressez-vous à votre mandataire en propriété intellectuelle ou aux offices de propriété intellectuelle concernés ;
- 2.** Si vous recourez aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour le dépôt de votre demande dans le cadre de la procédure d'enregistrement, vous aurez aussi des frais à payer ;
- 3.** La plupart des pays exigent le paiement de taxes de renouvellement, en général tous les cinq ans, pour maintenir en vigueur les droits exclusifs sur un dessin ou modèle industriel ;
- 4.** Il peut y avoir des coûts de traduction de la demande du dessin ou modèle industriel si celui-ci est protégé à l'étranger.

En Tunisie, les frais d'enregistrement sont fixés par le décret N° 2001-1985 du 27 août 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux dessins et modèles industriels.

Les principales redevances sont préconisées dans le tableau ci-après :

Nature de l'opération	Montant en dinars (HT)
Dépôt de dessins ou modèles industriels indépendamment de leur nombre et de la durée de leur protection	Cinquante trois (53)
Ajournement de la publication de reproductions du dessin ou Modèle industriel	Vingt (20)
Protection par dessin ou modèle figurant dans la même déclaration du 1 ^{er} au vingtième :	
1. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 5 ans	Trente neuf (39)
2. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 10 ans	Quarante six (46)
3. pour une durée de la protection de 15 ans	Cinquante quatre (54)
Protection par dessin ou modèle figurant dans la même déclaration du 21 ^{ème} au 50 ^{ème} :	
1. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 5 ans	Trente six (36)
2. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 10 ans	Quarante deux (42)
3. pour une durée de la protection de 15 ans	Quarante neuf (49)
Inscription de tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé	Soixante deux (62)

Protection des dessins et modèles industriels et stratégie commerciale

Le choix du mode de protection des dessins et modèles industriels, ainsi que du moment et du lieu où cette protection interviendra, peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres domaines.

Ainsi, il est fondamental de tenir compte des questions de protection des dessins et modèles industriels dans la stratégie commerciale globale d'une entreprise. Par exemple, le type de protection, les coûts, l'efficacité de la protection et les questions relatives à la propriété des dessins et modèles industriels peuvent être des éléments importants lorsqu'il s'agit :

- De décider d'élaborer un dessin ou modèle au sein de l'entreprise ou de confier cette tâche à une société extérieure ;
- De fixer la date de la première utilisation d'un nouveau dessin ou modèle à des fins de publicité, de commercialisation ou de présentation publique dans une exposition ;
- De déterminer les marchés d'exportation ;
- De décider de concéder une licence sur un dessin ou modèle à d'autres sociétés en échange d'une rémunération, ainsi que d'arrêter la date et les modalités de cette concession ou de cette cession.

Qui est titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel ?

L'article 8 de la loi du 6 février 2001 prévoit que la propriété d'un dessin ou d'un modèle industriel appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit. Donc le créateur d'un dessin ou modèle industriel, c'est-à-dire le concepteur, est le premier propriétaire du dessin ou modèle.

De ce fait, et dans certaines circonstances particulières, il est dans l'intérêt d'une entreprise de prendre les mesures suivantes :

Lorsqu'un employé a réalisé un dessin ou modèle dans le cadre de son contrat de travail, c'est-à-dire durant ses heures de travail dans l'entreprise et dans le cadre de ses fonctions habituelles au sein de l'entreprise, le dessin ou modèle (et les droits qui y sont attachés) appartient à l'employeur ou devra être transféré à l'employeur moyennant une cession écrite officielle.

Si le dessin ou modèle a été réalisé par un créateur indépendant, sur commande, les droits appartiendront en général à l'entreprise qui a commandé le dessin ou modèle. Dans ce cas, on considère que le dessin ou modèle a été réalisé pour l'usage de la personne qui l'a commandé, laquelle en est donc le propriétaire. On évitera des malentendus ultérieurs en déterminant le titulaire des droits dans le contrat conclu à l'origine avec le créateur. Il convient aussi de garder à l'esprit que le créateur du produit peut bénéficier d'une protection automatique par le droit d'auteur sur les croquis du dessin ou modèle industriel original. Cette question doit aussi être réglée dans le contrat.

Peut-on demander l'enregistrement de plusieurs dessins et modèles dans une seule demande ?

En Tunisie, un même dépôt ne peut porter sur plus de cinquante dessins et modèles industriels. Ceux-ci doivent tous concerner la même catégorie de produits, c'est-à-dire que ces dessins ou modèles ont tous trait au même produit ou à la même « classe » de produits (voir ce qu'on entend par « classe » à l'annexe V).

Bien que la Tunisie ne soit pas membre de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, les services de l'INNORPI se basent sur cette classification dans le cas d'une demande de dépôt multiple.

A titre d'exemple, si vous avez conçu un ensemble de chaises, de tables et de buffets et que vous souhaitez les protéger, vous pourrez déposer une demande unique et ne payer qu'une seule taxe correspondant au nombre d'objets mentionnés dans la demande, car tous ces meubles appartiennent à la même classe de produits. Mais si vous souhaitez aussi faire protéger une lampe qui va de pair avec ces meubles, vous serez tenu de déposer une demande distincte. En effet, les lampes n'appartiennent pas à la même classe de produits. Bien que des taxes soient perçues pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, elles sont inférieures au coût du dépôt d'une demande distincte pour chaque dessin ou modèle.



DM 99 009 (Chambre d'enfant : 3 objets)

Toutefois, dans certains pays, vous pouvez être tenu de déposer une demande distincte pour chaque dessin ou modèle. Beaucoup de ces pays, bien qu'ils prévoient une demande pour chaque dessin ou modèle, autorisent plusieurs variantes ; d'autres prévoient une exception à la règle du « dessin ou modèle unique » lorsque tous les dessins et modèles portent sur un « ensemble d'articles ».

- On peut citer comme exemple de « variante » deux boucles d'oreille, l'une avec clip et l'autre pour oreilles percées. Pour être considérés comme des variantes, les dessins ou modèles doivent s'appliquer au même article et ne doivent pas être très différents l'un de l'autre.
- On entend par « ensemble » un certain nombre d'objets ayant les mêmes caractéristiques générales, qui sont habituellement vendus ou destinés à être utilisés ensemble et dont le dessin ou le modèle présente des éléments communs. A titre d'exemple, on peut citer les couverts (fourchettes, cuillères et couteaux) et les appareils ménagers (un sèche-cheveux, ses embouts et ses brosses).

Ainsi que vous pouvez le constater, les éléments autorisés dans une demande unique peuvent varier considérablement; les conditions et les possibilités exactes en ce qui concerne l'obtention d'une protection à un coût avantageux pourront être déterminées auprès d'un mandataire en propriété intellectuelle ou auprès de l'office de propriété intellectuelle pertinent.

Système de classement international

Les dessins et modèles industriels sont en général classés ou regroupés par classe afin de faciliter la recherche. On peut vous demander de mentionner la classe des produits pour lesquels vous avez l'intention d'utiliser le dessin ou modèle en question dans votre formulaire de demande. De nombreux pays utilisent la classifications internationale pour les dessins et modèles industriels instituée en vertu de l'Arrangement de Locarno (voir la liste des classes dans l'annexe V). Voir aussi l'adresse :

<http://www.wipo.int/classifications/fr/locarno/about>

Peut-on concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel sous licence ?

Les dessins et modèles industriels font l'objet d'une licence d'exploitation lorsque le propriétaire du dessin ou modèle (le « donneur de licence ») donne la permission à une autre personne (le « preneur de licence ») d'utiliser le dessin ou modèle à des fins mutuellement convenues. Dans ce cas, les deux parties signent en général un contrat de licence dans lequel les conditions et la portée de l'accord sont spécifiées.

Les contrats de licence énoncent souvent des limitations quant aux pays où le preneur de licence peut utiliser le dessin ou le modèle à l'étranger, vous devrez avoir obtenu auparavant la protection du dessin ou modèle dans les pays concernés, ou du moins avoir déposé une demande dans ce sens.

Autoriser des tiers à utiliser vos dessins ou modèles industriels au moyen d'un contrat de licence permettra à votre entreprise de jouir d'une source supplémentaire de revenus et constitue une façon habituelle d'exploiter l'exclusivité d'une entreprise sur ses dessins et modèles enregistrés.

Les accords relatifs à la concession de licences d'exploitation de dessins et modèles industriels font souvent partie d'accords de licence plus vastes, qui couvrent tous les aspects d'un produit et pas seulement les éléments visuels.

En Tunisie, l'article 11 de la loi du 6 février 2001 régissant les dessins et modèles industriels prévoit que tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou à un modèle industriel déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit sur le registre national des dessins et modèles industriels tenu par l'INNORPI. Il est donc important de ne pas oublier de procéder à l'inscription de vos accords de licences sur ce registre en vue de permettre la défense de vos dessins ou modèles industriels en cas de conflits.

3- PROTECTION DES DESSINS ET MODELES A L'ETRANGER :

Pourquoi protéger des dessins et modèles à l'étranger ?

Si votre société a l'intention d'exporter des produits incorporant un dessin ou modèle original ou de concéder sous licence la fabrication, la vente ou l'exportation de ces produits à d'autres entreprises dans des pays étrangers, elle doit envisager de protéger ses dessins et modèles dans ces pays afin de bénéficier des mêmes avantages à l'étranger que sur le marché national.

Comment protéger vos dessins et modèles industriels à l'étranger ?

La protection d'un dessin ou modèle industriel est territoriale. Cela signifie que, en général, elle se limite au pays ou à la région où le dessin ou modèle a été enregistré. Par conséquent, si vous souhaitez faire protéger votre dessin ou modèle industriel sur des marchés d'exportation, vous devrez veiller à ce que cette protection soit demandée dans les pays visés.

Il est important de ne pas oublier que vous avez en général six mois à compter de la date à laquelle vous avez demandé une protection dans le premier pays pour faire valoir le « droit de priorité » lorsque vous déposez une demande de protection pour le même dessin ou modèle dans d'autres pays, sinon votre dessin ou modèle ne sera plus considéré comme nouveau.

Il existe trois voies de protection possibles pour les dessins et modèles industriels à l'étranger :

1. La voie nationale : les sociétés peuvent déposer une demande auprès de l'office national de propriété intellectuelle de chaque pays où elles souhaitent obtenir la protection. Cette procédure peut être contraignante et coûteuse car une traduction dans les langues nationales est en général exigée ainsi que le paiement des taxes administratives (et parfois les frais de procédure).

2. La voie régionale : si vous visez un groupe de pays qui font partie d'un accord permettant l'enregistrement régional de dessins et modèles, vous pouvez alors envisager de déposer une demande unique auprès de l'office régional de la propriété intellectuelle responsable. Au nombre des offices régionaux de propriété intellectuelle figurent :

- le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (BBDM), pour une protection en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg ;

- l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), pour la protection des dessins et modèles communautaires dans les pays de l'Union Européenne ;
- l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), pour une protection dans les pays africains francophones ;
- l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), pour la protection des dessins et modèles industriels dans les pays africains anglophones.

Voir l'Annexe I pour l'adresse des sites Web des offices régionaux de propriété intellectuelle.

3. La voie internationale : les sociétés qui souhaitent faire enregistrer leurs dessins et modèles à l'échelon international dans plusieurs pays peuvent aussi opter pour la procédure offerte par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui est administré par l'OMPI. Un déposant d'un pays partie à l'Arrangement de La Haye, dont la Tunisie depuis le 20 octobre 1930, peut déposer une demande internationale unique auprès de l'OMPI : le dessin ou modèle sera alors protégé dans autant de pays parties au Traité que le souhaite le déposant (voir liste des parties contractantes à l'Annexe VI).

Cet Arrangement offre au déposant un mécanisme simple et peu coûteux pour demander l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel dans différents pays. Toutes les informations sur l'Arrangement de La Haye, ainsi que la liste des Etats membres et un formulaire de demande, sont disponibles sur le site Web de l'OMPI :

<http://www.int/hague/>.

Le coût de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel conformément à l'Arrangement de La Haye dépend du nombre de dessins et modèles à protéger et du nombre de pays pour lesquels la protection est demandée. Par exemple, le coût de la protection pour cinq dessins ou modèles industriels dans 11 pays par la voie internationale dans le cadre du système de La Haye s'élève à environ 900 francs suisses.

4 - LA DEFENSE DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS :

Comment peut-on faire respecter ses droits lorsqu'un dessin ou modèle est imité ou copié ou qu'il y est porté atteinte ? (CHAPITRE IV de la loi du 6 février 2001).

Faire respecter un droit de propriété intellectuelle peut être compliqué et il est habituellement conseillé de se faire aider par un spécialiste en propriété intellectuelle. Il ne faut pas oublier que c'est au propriétaire qu'il incombe principalement de mettre en évidence les imitations ou les atteintes dont fait l'objet un dessin ou modèle industriel et d'engager une action contre ces imitations ou ces atteintes.

En d'autres termes, vous devez surveiller l'utilisation qui est faite de votre dessin ou modèle sur le marché, repérer l'imitateur ou le contrefacteur et décider s'il faut prendre des mesures contre eux, et, dans l'affirmative, quand et comment.

Un spécialiste en propriété intellectuelle est en général la personne compétente pour vous donner des informations sur les possibilités qui existent en Tunisie permettant d'engager des poursuites contre les imitateurs, les auteurs d'atteinte et les contrefacteurs ; il vous donnera des conseils sur la façon de régler un litige.

Quelles sont les mesures à entreprendre pour défendre un dessin ou modèle industriel en Tunisie ?

En vertu de la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels, toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle industriel constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Les faits antérieurs au dépôt ne donnent lieu à aucune action en vertu de la loi sus mentionnée avant que le dépôt n'ait été publié.

Toutefois les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu à une action, même au civil, qu'à condition que la partie lésée établisse la mauvaise foi de l'inculpé.

Par conséquent, lorsque vous estimez qu'il est porté atteinte à vos droits, vous pouvez décider, dans un premier temps, d'envoyer à l'auteur de l'atteinte une lettre l'informant de l'existence éventuelle d'un conflit entre son dessin et modèle et vos

droits exclusifs. Il est recommandé de se faire assister d'un spécialiste en propriété intellectuelle pour la rédaction de cette lettre. Si l'atteinte persiste, il peut être nécessaire d'engager une action judiciaire contre son auteur. Dans ce cas, vous pouvez faire procéder par huissier notaire, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal sur présentation d'une requête et production de la preuve du dépôt.

Quelles sont les peines à encourir en cas de contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel en Tunisie ?

Quiconque aura porté sciemment atteinte aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle industriel sera puni d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars.

En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne.

Est passible d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque aura fait figurer sur ses documents de commerce, ses annonces ou ses produits, une mention tendant à faire croire qu'un dessin ou un modèle industriel a été déposé alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé ou que la période pour laquelle il a été effectué a pris fin.

En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des instruments ayant servi à la fabrication des objets incriminés.

Quelles sont les mesures à entreprendre au niveau de la frontière ? (CHAPITRE V de la loi du 6 février 2001).

Le titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé peut, s'il dispose de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de produits comportant des dessins ou des modèles industriels contrefaits, présenter aux services des douanes une demande écrite pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces produits .

Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant, après consultation du demandeur, que des produits correspondent à ceux indiqués dans sa demande, ils procèdent à la rétention de ces produits.

Au vu d'une ordonnance sur requête et aux fins de l'engagement d'actions en justice, les services des douanes informent le demandeur, des noms et adresses de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire des produits s'ils leur sont connus ainsi que de la quantité des produits objets de la demande.

S'il s'avère, en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, que les produits sont contrefaits, le tribunal décide de la suite à réserver à ces produits :

- Soit leur destruction sous contrôle des services des douanes ;
- Soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire du dessin ou modèle industriel.

L'arbitrage ou la médiation :

Dans certains cas, l'arbitrage ou la médiation peut offrir un moyen efficace de régler les cas d'atteinte aux droits. L'arbitrage présente généralement l'avantage d'être moins formel, plus rapide et moins coûteux qu'une procédure judiciaire, et une sentence arbitrale est plus facilement exécutoire à l'échelon international. L'avantage de la médiation tient au fait que les parties conservent la maîtrise du processus de résolution du litige.

Cette solution peut donc contribuer à maintenir de bonnes relations d'affaires avec une autre entreprise avec laquelle votre société pourrait souhaiter collaborer à l'avenir. Pour plus de renseignements sur l'arbitrage et la médiation, voir le site Web du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, à l'adresse : <http://arbiter.wipo.int/center/index-fr.htm>

La législation tunisienne en matière de propriété industrielle prévoit également que les dispositions relatives à la contrefaçon et à ses sanctions ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage conformément au code tunisien de l'arbitrage (promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993).

5 - AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS :

Quelles sont les différences entre la protection par le droit d'auteur et la protection au titre des dessins et modèles industriels ?

Dans certains pays, la législation applicable reconnaît que certains dessins et modèles peuvent être protégés par le droit d'auteur ; il en va ainsi, par exemple, des dessins de textiles et de tissus ayant un caractère artistique marqué.

En Tunisie, la législation applicable en matière de dessins et modèles industriels reconnaît également ce principe de cumul de la protection. En effet, l'article 4 de la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels prévoit que « Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel ou ses ayants droit ont le droit exclusif d'exploiter ou de vendre ce dessin ou modèle industriel et ce, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales **et notamment la législation relative à la propriété littéraire et artistique** »

De son côté, la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique prévoit que le droit d'auteur couvre toute œuvre originale littéraire, scientifique ou artistique quel qu'en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression ainsi que le titre de l'œuvre. Il s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original.

En vertu de cette loi, parmi les œuvres concernées par le droit d'auteur et qui pourraient avoir trait aux dessins et modèles :

- Les œuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres œuvres du même genre ;
- Les sculptures de toutes sortes ;
- Les œuvres d'architecture, qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction ;
- Les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même ;
- Les canes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique...

Par conséquent avant de prendre une quelconque décision sur le meilleur moyen de protéger votre dessin ou modèle, vous devez comprendre les différences entre ces deux formes de protection. Les principales différences sont les suivantes :

Enregistrement

- Selon la législation tunisienne sur les dessins et modèles industriels, un dessin ou modèle doit être déposé pour pouvoir jouir de la protection prévue par cette législation. Le certificat d'enregistrement, délivré au titre de la protection accordée conformément à cette législation, peut être utile en cas d'atteinte car il constitue une base solide à partir de laquelle vous pouvez faire respecter vos droits exclusifs ;
- La protection par le droit d'auteur des œuvres originales ne nécessite aucune formalité. L'enregistrement n'est pas une condition préalable à la protection. L'auteur d'une œuvre est sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Durée

- La protection d'un dessin ou modèle industriel dure entre 5 et 15 ans, selon le choix du déposant. Il ne faut pas oublier que la procédure d'enregistrement des dessins et modèles industriels peut prendre un certain temps pour accomplir les formalités nécessaires ;
- Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années grégoriennes à compter du premier janvier de l'année d'après son décès.

Etendue de la protection

- Le droit conféré par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est un droit absolu, c'est-à-dire qu'il est porté atteinte au droit dès lors qu'il y a copie, délibérée ou non ;
- Pour faire valoir ses droits d'auteur, le titulaire doit prouver que la contrefaçon est une reproduction directe ou indirecte de l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Coûts

- Faire enregistrer votre dessin ou modèle en Tunisie, comme dans la plupart des pays, signifie payer les taxes applicables (voir plus haut tableau des principales redevances). En outre, il peut être utile et nécessaire de recourir aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour vous aider à rédiger la demande, ce qui entraînera des frais supplémentaires ;
- Etant donné qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer officiellement les œuvres protégées par le droit d'auteur selon la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur, il n'y a en général pas de coûts directs liés à la protection par le droit d'auteur.

Quand un dessin ou modèle peut-il être enregistré en vertu du droit des marques ?

La loi tunisienne n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, définit la marque en tant que signe visible permettant de distinguer les produits ou les services rendus par une personne physique ou morale. Peuvent notamment constituer un tel signe «... les signes figuratifs, tels que les dessins, les reliefs, les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant les services, les combinaisons ou les nuances des couleurs ».

Il découle de ces dispositions que dans un certain nombre de cas, une création esthétique, caractérisée par une forme ou par un objet, peut bénéficier à la fois de la protection en vertu du droit des dessins et modèles et du droit des marques (**marque tridimensionnelle**). Ceci sans perdre de vue la protection par le droit d'auteur comme cité précédemment. La protection par le droit des marques présente l'avantage de pouvoir être renouvelée indéfiniment, alors que la protection des dessins et modèles industriels est limitée dans le temps.

Toutefois, il y a lieu de signaler que ce type de protection ne s'applique pas à tous les produits. En effet, la loi sur les marques exige que le signe doive être distinctif et que le caractère distinctif du signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés lors du dépôt. De ce fait, sont dépourvus de caractère distinctif «...Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle ».

Par conséquent, il est conseillé de consulter un spécialiste en propriété intellectuelle pour déterminer si un dessin ou modèle précis peut être considéré comme une marque tridimensionnelle.

Est-ce que la législation relative à la concurrence déloyale protège votre dessin ou modèle ?

La concurrence déloyale se définit comme étant, dans l'exercice de la concurrence économique et commerciale, un acte préjudiciable contraire aux usages honnêtes du commerce.

En Tunisie ce phénomène est combattu par :

Le Code des Obligations et des Contrats (article 92) :

Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice de l'action pénale, les faits constituant une concurrence déloyale, et par exemple :

- le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaires à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et de la provenance du produit ;
- le fait d'user d'une enseigne, d'un tableau, d'une inscription, écrite, ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à celui déjà adopté légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ;
- le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : façon de ..., d'après la recette de..., ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit ;
- le fait de faire croire par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une maison commerciale ou d'un établissement industriel déjà connus.

La loi n°92-117, relative à la protection du consommateur :

Aux termes de l'article 11 de cette loi, est considéré contraire à la règle de la loyauté des transactions économiques, le fait de tromper ou tenter de tromper l'acheteur par quelque moyen ou procédé que ce soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition et les principes utiles du produit.

De même, aux termes de l'article 12 de cette loi, est prohibée toute détention, dans tous les lieux de production, de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'exposition ou de vente, ainsi que dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises et dans les marchés, les étales et les abattoirs :

- de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou mesurage des marchandises ;
- de produits, instruments ou appareils permettant la falsification des produits ;
- de produits que le détenteur savait être falsifiés, fraudés, toxiques ou non conformes à la réglementation en vigueur.

Les infractions aux dispositions de ces articles sont sanctionnées d'une amende de 500 à 20 000 dinars et d'un emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois ou l'une de ces deux peines seulement.

Annexes

Annexe I

Sites Web utiles pour obtenir des informations supplémentaires

Sur d'autres questions concernant l'exploitation commerciale des actifs intangibles :
www.wipo.int/sme/

Sur les marques en général :

- Association internationale pour les marques : www.inta.org
- « propriété intellectuelle » sur le site Web de l'OMPI :

<http://www.wipo.int/about-ip/fr/>

En ce qui concerne les aspects pratiques de l'enregistrement des marques, voir la liste des sites Web des offices nationaux et régionaux des marques à l'annexe I ou à l'adresse http://www.wipo.int/news/fr/links/ipo_web.html

Sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques :

<http://www.wipo.int/madrid/fr/index.html>

Pour accéder à une liste de bases de données en ligne relatives aux marques et gérées par des offices de propriété industrielle du monde entier :

<http://ecommerce.wipo.int/databases/trademark/index-fr.html>

Sur la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement international des marques, établie en vertu de l'Arrangement de Nice :

<http://www.wipo.int/classifications/fr/index.html>

Sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques établie en vertu de l'Arrangement de Vienne :

<http://www.wipo.int/classifications/fr/index.html> (sous la rubrique intitulée « classification de Vienne »)

Sur les conflits entre marques et noms de domaine :

<http://ecommerce.wipo.int/domains/index-fr.html>

www.icann.org

Sur les modes de règlement extrajudiciaires des litiges relatifs aux noms de domaine :

<http://arbiter.wipo.int/domains/index-fr.html>

Adresses des sites Web des offices nationaux et régionaux de propriété industrielle

Code	Pays / Organisation	URL
AD	(Andorre)	http://www.omp.ad/
AM	(Arménie)	http://www.armpatent.org
AN	(Antilles Néerlandaises)	http://www.bureau-intellectual-property.org/
AR	(Argentine)	http://www.inpi.gov.ar
AT	(Autriche)	http://www.patent.bmwa.gv.at/
AU	(Australie)	http://www.ipaustralia.gov.au
BA	(Bosnie-Herzégovine)	http://www.bih.net.ba/~zsmg
BB	(Barbade)	http://www.caipo.gov.bb
BE	(Belgique)	http://www.european-patent-office.org/patlib/country/belgium/
BG	(Bulgarie)	http://www.bpo.bg/
BR	(Brésil)	http://www.inpi.gov.br
BX	(Benelux)	http://www.bmb-bbm.org
BZ	(Belize)	http://www.belipo.bz
CA	(Canada)	http://opic.gc.ca/
CG	(République du Congo)	http://www.anpi.cg.wipo.net
CH	(Suisse)	http://www.ige.ch
CN	(Chine)	http://www.sipo.gov.cn (Brevets) http://sbj.saic.gov.cn (Marques) http://www.ncac.gov.cn (Droits d'auteur)
CU	(Cuba)	http://www.ocpi.cu
CZ	(République Tchèque)	http://www.upv.cz
DE	(Allemagne)	http://www.deutsches-patentamt.de

DK	(Danemark)	http://www.dkpto.dk/
DZ	(Algérie)	http://www.inapi.org
EA	(Office Eurasien des Brevets)	http://www.eapo.org/
EE	(Estonie)	http://www.epa.ee/
EG	(Egypte)	http://www.egypo.gov.eg http://www.egpto.eg.wipo.net
EM	(OHMI)	http://oami.eu.int/
EP	(Office Européen des Brevets)	http://www.european-patent-office.org/
ES	(Espagne)	http://www.oepm.es
FI	(Finlande)	http://www.prh.fi
FR	(France)	http://www.inpi.fr
GB	(Royaume Uni)	http://www.patent.gov.uk http://www.intellectual-property.gov.uk/
GE	(Géorgie)	http://www.global-erty.net/saqpatenti
GR	(Grèce)	http://www.european-patent-office.org/patlib/country/greece/index.htm
HR	(Croatie)	http://pubwww.srce.hr/patent
HU	(Hongrie)	http://www.hpo.hu
ID	(Indonésie)	http://www.dgip.go.id
IE	(Irlande)	http://www.patentsoffice.ie/
IL	(Israël)	http://patent.justice.gov.il
IN	(Inde)	http://www.patentoffice.nic.in
IS	(Islande)	http://www.els.stjr.is/
IT	(Italie)	http://www.european-patent-office.org/it/
JP	(Japon)	http://www.jpo.go.jp

KE	(Kenya)	http://www.kipo.ke.wipo.net
KG	Kirghizistan	http://www.krygyzpatent.kg
KR	(République de Corée)	http://www.kipo.go.kr
KZ	(Kazakhstan)	http://www.kazpatent.kz/ http://www.kazpatent.org
LA	(République démocratique populaire lao)	http://www.stea.la.wipo.net/index.html
LT	(Lituanie)	http://www.is.lt/vpb/engl
LU	(Luxembourg)	http://www.etat.lu/EC/
MA	(Maroc)	http://www.ompic.org.ma
MC	(Monaco)	http://www.european-patent-office.org/patlib/country/monaco/
MD	(République de Moldova)	http://www.agepi.md
MK	(République de Macédoine)	http://www.ippo.gov.mk
MN	(Mongolie)	http://www.mongol.net/ipom
MX	(Mexique)	http://www.impi.gob.mx
MY	(Malaisie)	http://www.mipc.gov.my/
NE	(Niger)	http://www.bnda.ne.wipo.net
NL	(Pays-Bas)	http://www.bie.minez.nl
NO	(Norvège)	www.patentstyret.no
NP	(Népal)	http://www.ip.np.wipo.net
NZ	(Nouvelle Zélande)	http://www.iponz.govt.nz
PE	(Pérou)	http://www.indecopi.gob.pe/
PH	(Philippines)	http://www.ipophil.gov.ph
PL	(Pologne)	http://www.uprp.pl

PT	(Portugal)	http://www.inpi.pt
RO	(Roumanie)	http://www.osim.ro
RU	(Fédération de la Russie)	http://www.rupto.ru
SE	(Suède)	http://www.prv.se
SG	(Singapour)	http://www.ipos.gov.sg
SI	(Slovénie)	http://www.uil-sipo.si
SK	(République de Slovaquie)	http://www.indprop.gov.sk
TH	(Thaïlande)	http://www.ipthailand.org/
TJ	(Tadjikistan)	http://www.tjpat.org
TN	(Tunisie)	http://www.inorpi.ind.tn
TR	(Turquie)	http://www.turkpatent.gov.tr
UA	(Ukraine)	http://www.spou.kiev.ua
US	(États Unis d'Amérique)	http://www.uspto.gov
UZ	(Ouzbékistan)	http://www.patent.uz
WO	(OMPI)	http://www.OMPI.int
YU	Yougoslavie	http://www.yupat.sv.gov.yu

Annexe III

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques établie en vertu de l'Arrangement de Nice

Produits

- Classe 1** Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.
- Classe 2** Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.
- Classe 3** Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
- Classe 4** Huiles et graisses industrielles; lubrifiants; produits pour absorber, arroser et lier la poussière; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; bougies et mèches pour l'éclairage.
- Classe 5** Produits pharmaceutiques et vétérinaires; produits hygiéniques pour la médecine; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides.
- Classe 6** Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour les voies ferrées; câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie et quincaillerie métalliques; tuyaux métalliques; coffres-forts; produits métalliques non compris dans d'autres classes; minerais.
- Classe 7** Machines et machines-outils; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres); instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement; couveuses pour les oeufs.
- Classe 8** Outils et instruments à main entraînés manuellement; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; rasoirs.
- Classe 9** Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs.
- Classe 10** Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture.

- Classe 11** Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
- Classe 12** Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.
- Classe 13** Armes à feu; munitions et projectiles; explosifs; feux d'artifice.
- Classe 14** Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques.
- Classe 15** Instruments de musique.
- Classe 16** Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés.
- Classe 17** Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; produits en matières plastiques mi-ouvrées; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; tuyaux flexibles non métalliques.
- Classe 18** Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie.
- Classe 19** Matériaux de construction non métalliques; tuyaux rigides non métalliques pour la construction; asphalte, poix et bitume; constructions transportables non métalliques; monuments non métalliques.
- Classe 20** Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.
- Classe 21** Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
- Classe 22** Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes); matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques); matières textiles fibreuses brutes.
- Classe 23** Fils à usage textile.
- Classe 24** Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; couvertures de lit et de table.
- Classe 25** Vêtements, chaussures, chapellerie.
- Classe 26** Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.
- Classe 27** Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; tentures murales non en matières textiles.

- Classe 28** Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; décorations pour arbres de Noël.
- Classe 29** Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles.
- Classe 30** Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.
- Classe 31** Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux, malt.
- Classe 32** Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
- Classe 33** Boissons alcooliques (à l'exception des bières).
- Classe 34** Tabac; articles pour fumeurs; allumettes.

Services

- Classe 35** Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau.
- Classe 36** Assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières.
- Classe 37** Construction; réparation; services d'installation.
- Classe 38** Télécommunications.
- Classe 39** Transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages.
- Classe 40** Traitement de matériaux.
- Classe 41** Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles.
- Classe 42** Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; services juridiques.
- Classe 43** Services de restauration (alimentation); hébergement temporaire.
- Classe 44** Services médicaux; services vétérinaires; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.
- Classe 45** Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus; services de sécurité pour la protection des biens et des individus.

Annexe IV

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE TUNISIENNE</p> <p style="text-align: center;">INSTITUT NATIONAL DE LA NORMALISATION ET DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE -INNORPI-</p> <p style="text-align: center;">Rue 8451 N°8 Par la rue Alain Savary Cité El Khadhra 1003 Tunis Tunisie Tél. 71785922 – Fax 71.781563</p> <p style="text-align: center;">DECLARATION DE DEPOT DE DESSINS ET MODELES INUSTRIELS (Loi N°2001-21 du 06 février 2001)</p>	<p style="text-align: center;">! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! Numéro du dépôt</p> <p style="text-align: center;">! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! Date du dépôt</p>
Titulaire : [Nom , Adresse] :	
Mandataire : [Nom, Adresse] :	
Nombre des objets déposés :	
Nombre des objets déposés :	
Nature des objets déposés :	
Nombre des représentations :	
Les représentations, en double exemplaire, ainsi que leurs intitulés doivent être numérotés et annexés à la déclaration.	
Durée de protection : (cocher la case correspondante) - Cinq ans [] - Dix ans [] - Quinze ans []	Réservé à l'INNORPI
Description explicative : OUI [] NON []	
Signature du déposant :	

Annexe V

Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Classification de Locarno)

<u>Classe 1</u>	Produits alimentaires
<u>Classe 2</u>	Articles d'habillement et mercerie
<u>Classe 3</u>	Articles de voyage, étuis, parasols et objets personnels, non compris dans d'autres classes
<u>Classe 4</u>	Brosserie
<u>Classe 5</u>	Articles textiles non confectionnés
<u>Classe 6</u>	Ameublement
<u>Classe 7</u>	Articles de ménage non compris dans d'autres classes
<u>Classe 8</u>	Outils et quincaillerie
<u>Classe 9</u>	Emballages et récipients pour le transport et la manutention de marchandises
<u>Classe 10</u>	Horlogerie et autres instruments de mesure, instruments de contrôle ou de signalisation
<u>Classe 11</u>	Objets d'ornement
<u>Classe 12</u>	Moyens de transport ou de levage
<u>Classe 13</u>	Appareils de production, de distribution ou de transformation de l'énergie électrique
<u>Classe 14</u>	Appareils d'enregistrement, de télécommunication ou de traitement de l'information
<u>Classe 15</u>	Machines non compris dans d'autres classes
<u>Classe 16</u>	Articles de photographie, de cinématographie ou d'optique
<u>Classe 17</u>	Instruments de musique
<u>Classe 18</u>	Imprimeries et machines de bureau
<u>Classe 19</u>	Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes ou d'enseignement
<u>Classe 20</u>	Équipement de vente ou de publicité, signes indicateurs
<u>Classe 21</u>	Jeux, jouets, tentes et articles de sport
<u>Classe 22</u>	Armes, articles pyrotechniques, articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles
<u>Classe 23</u>	Installations pour la distribution de fluides, installations sanitaires, de chauffage, de ventilation ou de conditionnement, combustibles solides
<u>Classe 24</u>	Médecine et laboratoires
<u>Classe 25</u>	Constructions et éléments de construction
<u>Classe 26</u>	Appareils d'éclairage
<u>Classe 27</u>	Tabacs et articles pour fumeurs
<u>Classe 28</u>	Produits pharmaceutiques ou cosmétiques, articles et équipements de toilettes
<u>Classe 29</u>	Dispositifs et équipements contre le feu, pour la prévention contre les accidents ou le sauvetage
<u>Classe 30</u>	Articles pour les soins ou l'entretien des animaux
<u>Classe 31</u>	Machines et appareils pour préparer la nourriture ou les boissons, non compris dans d'autres classes
<u>Classe 99</u>	Divers

Annexe VI

Parties contractantes à l'Arrangement de La Haye

Partie contractante	Traité	Situation	Entrée en vigueur
Allemagne	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 juin 1928
Belgique	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 avril 1979
Belize	Arrangement de La Haye	En vigueur	12 juillet 2003
Bulgarie	Arrangement de La Haye	En vigueur	11 décembre 1996
Bénin	Arrangement de La Haye	En vigueur	2 novembre 1986
Croatie	Arrangement de La Haye	En vigueur	12 février 2004
Côte d'Ivoire	Arrangement de La Haye	En vigueur	30 mai 1993
Egypte	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 juillet 1952
Espagne	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 juin 1928
Estonie	Arrangement de La Haye	En vigueur	23 décembre 2003
France	Arrangement de La Haye	En vigueur	20 octobre 1930
Gabon	Arrangement de La Haye	En vigueur	18 août 2003
Grèce	Arrangement de La Haye	En vigueur	18 avril 1997
Géorgie	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 août 2003
Hongrie	Arrangement de La Haye	En vigueur	7 avril 1984
Indonésie	Arrangement de La Haye	En vigueur	24 décembre 1950
Islande	Arrangement de La Haye	En vigueur	23 décembre 2003
Italie	Arrangement de La Haye	En vigueur	13 juin 1987
Kirghizistan	Arrangement de La Haye	En vigueur	17 mars 2003
Liechtenstein	Arrangement de La Haye	En vigueur	14 juillet 1933
Luxembourg	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 avril 1979
Maroc	Arrangement de La Haye	En vigueur	20 octobre 1930
Monaco	Arrangement de La Haye	En vigueur	29 avril 1956
Mongolie	Arrangement de La Haye	En vigueur	12 avril 1997
Namibie	Arrangement de La Haye	En vigueur	30 juin 2004
Niger	Arrangement de La Haye	En vigueur	20 septembre 2004
Pays-Bas	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 avril 1979

Roumanie	Arrangement de La Haye	En vigueur	18 juillet 1992
République de Moldova	Arrangement de La Haye	En vigueur	14 mars 1994
République populaire démocratique de Corée	Arrangement de La Haye	En vigueur	27 mai 1992
Saint-Siège	Arrangement de La Haye	En vigueur	29 septembre 1960
Serbie et Monténégro	Arrangement de La Haye	En vigueur	30 décembre 1993
Singapour	Arrangement de La Haye	En vigueur	17 avril 2005
Slovénie	Arrangement de La Haye	En vigueur	13 janvier 1995
Suisse	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 juin 1928
Suriname	Arrangement de La Haye	En vigueur	25 novembre 1975
Sénégal	Arrangement de La Haye	En vigueur	30 juin 1984
Tunisie	Arrangement de La Haye	En vigueur	20 octobre 1930
Turquie	Arrangement de La Haye	En vigueur	1 janvier 2005
Ukraine	Arrangement de La Haye	En vigueur	28 août 2002
l'ex-République yougoslave de Macédoine	Arrangement de La Haye	En vigueur	18 mars 1997